

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

### ----- PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JANVIER 2017

*L'an deux mille dix-sept,  
Le trente janvier, à vingt heures,  
Au centre Culturel et de de congrès de Paray-Le-Monial,  
S'est réuni le Conseil de la Communauté de communes Le Grand Charolais,  
En séance publique, sous la Présidence de Fabien GENET.  
Convocation du 23/01/2017.*

**Nombre de conseillers en exercice : 75    Secrétariat de séance assuré par : Frédéric COUTO**

**Membres présents à la séance : 69    Votants : 74**

**Titulaires présents** : Fabien GENET, Président.

Paul DUMONTET, Noël PALLOT, Gérard DUCHET, Martine DESPLANS, Daniel BERAUD, Pierre BERTHIER, Eric BRUN, Gérald GORDAT, Edith TERRIER, Michel LASSOT, Daniel MELIN, Magali DUCROISSET, Bernard LAUGERE, Chantal CHAPPUIS, David BEME, Lolita RODRIGUEZ, Yves BAYON, Nicole GEORGES, Frédéric COUTO, Laurence ROUVET, Pascal DESCREAUX, Philomène BACCOT, Anne-Marie MAGNY, Hubert BURTIN, , Dominique NUGUE, Georges BORDAT, Pascal RAMEAU, Bernard JAILLOT, Emmanuel REY, Sylvianne BONNOT, Patrick BOUILLON, François FORET, Danielle BAUDIN, Christian LAROCHE, Roger DURAND, Pascal LOPES DE LIMA, Gérard LALLEMENT, Robert KLEINGAERTNER, Jean-Marc NESME, Denise MEHU, André ACCARY, Jean-Baptiste LEFORT, Annie BOISSARD, Michel TRAVELY, Daniel GORDAT, Gilles PERRETTE, Arnaud LABAUNE, Paul FAROUZE, Chewki MAHREZ, Joël GUYOT DE CAILA, François JOLY, Eric BRAZ, Didier ROUX, Jacky COMTE, Elisabeth PONSOT, André RIBOULIN, Josiane CORNELOUP, Joël LAMBOEUF, Gilles GUERIN, Jean PIRET, Philippe DUMOUX, Pierre DUCERF, Louis ACCARY, Jean-Bernard DESCHAMPS, Régis LAURENT.

**Suppléants présents** : Laurence GUINET, Jean-Michel ROSSAT, Corinne MARTIN.

**Délégués ayant donné pouvoir** : Paul LORTON à Robert KLEINGAERTNER, Annie-France MONDELIN à Magali DUCROISSET, Catherine CLERGUE à Jean-Marc NESME, Florence TERRIER à Jean-Baptiste LEFORT, Michel PELLIER à Eric BRAZ.

**Délégué(es)absent(es)non suppléé(es) et non représenté(es)** : Amélie THURIN.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h00.

Il procède ensuite à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Sur proposition de Monsieur le Président, Fabien GENET, l'assemblée désigne à l'unanimité, Monsieur Frédéric COUTO comme secrétaire de séance.

Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour, tel qu'il figure dans la convocation.

L'ordre du jour est accepté par l'ensemble des délégués.

***Avant de débiter la lecture des délibérations, le Président Fabien GENET indique qu'il est allé à la rencontre des agents avec Mme Elisabeth PONSOT, Vice-Présidente chargée de l'administration générale et des ressources humaines, dans les différents sites communautaires du territoire. Il s'agit d'un premier contact avec les personnels. Ces visites ont été complétées par l'envoi d'un mail et d'un courrier à tous les agents. Il réaffirme la nécessité d'établir un dialogue social et une concertation au sein de la collectivité.***

***Il précise qu'une réunion du bureau des Vice-Présidents et un premier conseil des maires ont eu lieu la semaine dernière pour évoquer les dossiers à l'ordre du jour de ce soir.***

***Il informe l'assemblée qu'il a adressé un courrier le 23 janvier dernier au Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire lui demandant d'être relevé de sa délégation aux collèges afin de pouvoir exercer pleinement ses fonctions au sein de la Communauté de communes Le Grand Charolais, comme il s'y était engagé.***

***André Accary, Président du Conseil Départemental indique que sa demande est actée et son remplacement sera effectué prochainement par les élus du département.***

***Le Président, Fabien Genet précise également que les arrêtés de fonction des Vice-présidents ont été établis et signés par les élus concernés.***

***Concernant la salle de réunion du conseil communautaire le Président a souhaité un nouveau positionnement suite à des remarques des délégués qui ont trouvé que les élus étaient très loin les uns des autres. Cette configuration permet de rapprocher les élus, même si certains tournent le dos. Un bilan sera réalisé en fin de séance pour recueillir les impressions avant une éventuelle reconduction à l'avenir.***

## **DELIBERATIONS**

***La Charte de l'élu local a été distribuée en début de séance.***

***Le Président fait lecture des principaux points.***

### **1. ADMINISTRATION GENERALE LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

**Rapporteur : Fabien GENET**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, il appartient au Président de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, est-il prévu que le Président remette aux conseillers communautaires une copie de la Charte de l'élu local et des dispositions de :

- la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT dans les communautés de communes, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

La Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

La Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est remis l'ensemble des conseillers communautaires en séance, accompagné d'une copie de certaines dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6,

Vu l'arrêté Interpréfectoral n° 71-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016, portant statuts la Communauté de communes Le Grand Charolais, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**

#### **PREND ACTE**

↳ **du contenu de la Charte de l'élu local ainsi que des dispositions citées précédemment soit :**

- **la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT dans les communautés de communes,**
- **des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.**

**2. ADMINISTRATION GENERALE  
DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
AU PRESIDENT**

**Rapporteur : Fabien GENET**

L'article L 5211.10 du code général des collectivités territoriales dispose que :

*«Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

*1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*

*2° De l'approbation du compte administratif ;*

*3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*

*4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

*6° De la délégation de la gestion d'un service public ;*

*7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.»*

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En application de cet article, le Conseil communautaire peut ainsi décider par délibération de confier une partie de ses attributions au Président et aux Vice-présidents ayant reçu délégation.

Le recours à cette disposition dispense l'Assemblée délibérante d'examiner dans le détail une quantité importante de petits dossiers et évite de surcharger le contenu de ses séances lui permettant ainsi de consacrer davantage de temps aux affaires importantes.

Les décisions prises dans ce cadre sont destinées à accroître l'efficacité de l'action administrative dans un certain nombre de domaines dans lesquels le Président et le Bureau agissent dans le cadre des crédits ouverts au budget et sous le contrôle du Conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

↳ **de déléguer au Président les attributions suivantes pour la durée du mandat :**

**Budget et finances :**

- Réaliser des emprunts prévus par le budget, dans la limite du montant maximal de 2 500 000€, et passer les actes nécessaires ;
- Procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- Créer et réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximal de 1 000 000 € ;
- Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- Créer et gérer des instruments financiers relatifs à la gestion de la trésorerie communautaire et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Fixer, dans la limite unitaire de 1 000 €, les tarifs des droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal.
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Emettre les titres de recettes à l'encontre de l'Etat pour remboursement des intérêts moratoires versés du fait du comptable en application des décrets n° 2002-231 du 21 février 2002 relatif au délai maximum de paiement dans les marchés publics et n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics et des circulaires d'application s'y rapportant ;
- Emettre les titres de recettes et procéder à l'encaissement de toutes sommes versées par des tiers au titre de remboursement de sinistres ou de contentieux ;
- Prendre toutes dispositions et signer toutes demandes visant à obtenir des subventions au bénéfice de l'EPCI ou dans le cadre de ses compétences.

**Patrimoine communautaire :**

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics communautaires;
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens meubles du domaine privé jusqu'à 5 000 € H.T. ;
- Décider et approuver les conditions de location et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté de communes pour une durée inférieure à douze ans, de fixer les tarifs de location et de conclure les contrats correspondant ainsi que leurs avenants.
- Prendre et/ou rendre à bail tous bâtiments locaux ou terrains n'appartenant pas à la Communauté de communes, sous réserve que le contrat ou la concession porte sur une durée inférieure à douze ans et que le loyer annuel (sans charges) à verser par la Communauté de communes ne dépasse pas 30 000 €HT ainsi que conclure les avenants afférents ;
- Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux le montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leur demande.

### **Commande publique :**

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés en procédure adaptée pour les fournitures, services et prestations intellectuelles, et d'un montant inférieur à 500 000 €HT pour les travaux ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

### **Affaires juridiques et contentieuses :**

- Défendre la Communauté de communes dans toutes les actions intentées contre elle ou ses agents et ce, devant tous les tribunaux de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire et intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice devant tous les tribunaux de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ;
- Choisir les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires.

### **Autres actes de gestion :**

- De passer des contrats d'assurance destinés à assurer la couverture des risques qui incombent à la Communauté de communes Le Grand Charolais ou dont elle peut être déclarée responsable ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Autoriser la conclusion des conventions d'objectifs avec les associations lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- D'accorder les dérogations ouvrant droit au remboursement des indemnités de mission à hauteur des frais engagés par l'agent, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de certaines situations particulières.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires.

↪ **En cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant,**

↪ **en application du code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-9, le Président pourra par arrêté de délégation, autoriser les Vice-présidents à l'effet de signer, en son nom, les décisions ressortissant de leurs délégations respectives dans les conditions prévues par la présente délibération,**

↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**3. ADMINISTRATION GENERALE  
DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
AU BUREAU**

**Rapporteur : Fabien GENET**

L'article L 5211.10 du code général des collectivités territoriales dispose que :

*«Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

*1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*

*2° De l'approbation du compte administratif ;*

*3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*

*4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

*6° De la délégation de la gestion d'un service public ;*

*7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.»*

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En application de cet article, le Conseil communautaire peut ainsi décider par délibération de confier une partie de ses attributions au Bureau.

Le recours à cette disposition dispense l'Assemblée délibérante d'examiner dans le détail une quantité importante de petits dossiers et évite de surcharger le contenu de ses séances lui permettant ainsi de consacrer davantage de temps aux affaires importantes.

Les décisions prises dans ce cadre sont destinées à accroître l'efficacité de l'action administrative dans un certain nombre de domaines dans lesquels le Président et le Bureau agissent dans le cadre des crédits ouverts au budget et sous le contrôle du Conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

*Le Président indique que sa volonté initiale était de donner délégation de pouvoirs à un bureau élargi composé de tous les maires, mais la législation impose alors de voter un à un les membres supplémentaires du bureau élargi. Il propose de laisser la composition du bureau ainsi (Président et ensemble des VP), mais de réunir un conseil des maires avant chaque conseil communautaire.*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

### **DECIDE**

✎ **de déléguer au Bureau, constitué du Président et de l'ensemble des Vice-Présidents, les attributions suivantes pour la durée du mandat :**

#### **Gestion patrimoniale et domaniale :**

- Réaliser tous actes d'acquisition et d'échange immobiliers, y compris les droits réels immobiliers, d'un montant inférieur ou égal à 130 000 € hors taxes incluant l'octroi des indemnités subséquentes ainsi que les frais et émoluments ;
- Réaliser tous actes de cession immobilières, y compris les droits réels immobiliers, d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € hors taxes incluant l'octroi des indemnités subséquentes ainsi que les frais et émoluments ;
- Décider de la cession de biens meubles du domaine privé pour un montant supérieur à 5 000 € hors taxes et inférieur à 31 000 € hors taxes ;
- Décider de la réforme de tous les biens meubles du domaine public communautaire ;
- Conclure les conventions d'occupation du domaine public communautaire en fonction du tarif de la redevance fixé par le Conseil communautaire et souscrire toute convention de même nature auprès des autres gestionnaires des domaines publics ;
- Prendre la décision définitive après fixation du prix comme en matière d'expropriation pour ce qui concerne l'exercice des droits de préemption.

#### **Autres actes de gestion :**

- Rembourser les frais de déplacement des personnes étrangères à l'administration, collaborateurs occasionnels de l'administration ;
- Confier des mandats spéciaux aux délégués communautaires et leur accorder le remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ces mandats ;
- Renouveler l'adhésion aux associations dont la Communauté de communes le Grand Charolais est membre et autoriser le règlement de la cotisation annuelle ;
- Fixer les tarifs d'ouvrages et produits régionaux mis en vente à l'Office de Tourisme Intercommunal ;
- De fixer les tarifs des visites guidées et animations organisées par l'Office de Tourisme Intercommunal ou en partenariat avec d'autres organismes.

#### **4. ADMINISTRATION GENERALE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

**Rapporteur : Fabien GENET**

Une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre la communauté de communes et ses communes membres, conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine le nombre de membres.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant qu'il devra désigner.

Au regard de la jurisprudence (TA d'Orléans, 4 août 2011, commune de Gien), il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, selon lesquelles la CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, et de l'article L.2121-33 du CGCT, que les membres des conseils municipaux des communes appelés à siéger à la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes et l'EPCI ne peuvent être légalement désignés que par le conseil municipal des communes membres de l'EPCI.

Il appartient donc aux conseils municipaux de désigner leurs représentants parmi l'ensemble des conseillers municipaux, même si rien ne s'oppose à ce que ce représentant soit également conseiller communautaire.

La commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres.

La CLECT a pour mission principale de procéder à l'évaluation des charges transférées à la Communauté de communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33,

Vu l'arrêté Interpréfectoral n° 71-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016, portant statuts la Communauté de communes Le Grand Charolais, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

***Cette commission est composée au minimum d'un membre titulaire et un membre suppléant désignés par les conseils municipaux de chaque commune membre, soit 44 titulaires et 44 suppléants.***

***Après réflexion le Président propose d'ajouter à ces 44 membres les vice-présidents qui ne sont pas maires, soit six membres en plus, dans la mesure où la CLECT est créée entre les deux collectivités. Les six membres pourront éclairer les travaux de cette commission sur l'exercice des compétences intercommunales.***

***Il s'agit de : André Accary, Bernard Jaillot, Gilles Perrette, Bernard Laugère, Magali Ducroiset, Gérald Gordat.***

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ↳ **de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre la Communauté de communes Le Grand Charolais et ses communes membres,**
- ↳ **de fixer le nombre de membres à 50 répartis comme suit :**
  - **44 titulaires et 44 suppléants représentant les communes, soit un membre titulaire et un membre suppléant par commune,**
  - **6 membres représentant le conseil communautaire,**
- ↳ **de charger les conseils municipaux de désigner leurs représentants dans les meilleurs délais,**
- ↳ **décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et après avoir constaté qu'une seule candidature était déposée pour chaque poste à pourvoir, décide à l'unanimité de désigner André Accary, Bernard Jaillot, Gilles Perrette, Bernard Laugère, Magali Ducroiset, Gérard Gordat pour représenter le conseil communautaire au sein de la CLECT,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

## **5. ADMINISTRATION GENERALE MODIFICATION STATUTAIRE DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS**

### **Rapporteur : Fabien GENET**

Lors du comité syndical le 19 décembre 2016, le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais Brionnais a approuvé des modifications statutaires pour tenir compte des fusions des communautés de communes et déplacer le lieu de son siège social.

Il convient que les communautés de communes membres du PETR adoptent à leur tour ces modifications statutaires pour permettre d'organiser la séance d'installation du PETR le 8 février prochain.

Vu l'arrêté 71-2016-12-16-014 de fusion des communautés de communes de Paray-le-Monial, Digoin-Val de Loire et du Charolais, et de création de la Communauté de communes « Le Grand Charolais »,

Vu l'arrêté 71-2016-12-09-004 de fusion des communautés de communes Sud Brionnais et Pays Clayettois, et de création de la Communauté de communes « La Clayette Chauffailles en Brionnais »,

Vu l'arrêté 71-2016-12-09-005 de fusion des communautés de communes Entre Somme et Loire et Pays de Gueugnon, et de création de la Communauté de communes « entre Arroux, Loire et Somme »,

Vu les projets de statuts modifiés consultables au siège 7 rue des Champs seigneur 71 600 Paray le Monial,

Il est proposé de d'approuver les modifications des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du PETR du Pays Charolais Brionnais, de la façon suivante :

### **Article 1 : Nom, régime juridique et composition**

Ancienne rédaction :

« Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais Brionnais (dénommé ci-après PETR) du Pays Charolais Brionnais composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du Charolais
- Communauté de communes du Pays de Gueugnon
- Communauté de communes Entre Somme et Loire
- Communauté de communes Digoin Val de Loire
- Communauté de communes du Pays Clayettois
- Communauté de communes du canton de Marcigny
- Communauté de communes du canton de Semur en Brionnais
- Communauté de communes de Paray-le-Monial
- Communauté de communes du canton de Chauffailles »

### Nouvelle rédaction :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais Brionnais (dénommé ci-après PETR) du Pays Charolais Brionnais est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

*La communauté de communes Le Grand Charolais,  
La communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme,  
La communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais,  
La communauté de communes du Canton de Semur en Brionnais,  
La communauté de communes du Canton de Marcigny.»*

### **Article 2 : Sièges**

#### Ancienne rédaction :

« Le siège du PETR est fixé à l'adresse suivante :  
32, rue Desrichard – 71600 PARAY LE MONIAL »

#### Nouvelle rédaction :

« Le siège du PETR est fixé à l'adresse suivante :  
7, rue des Champs Seigneur – 71600 PARAY LE MONIAL »

### **Article 9.1- Composition**

#### **Ancienne rédaction :**

« En vertu du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. La population prise en compte est la population INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du PETR :

- Communautés de communes dont la population est comprise entre 5 000 et 7 000 habitants : 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants
- Communautés de communes dont la population est comprise entre 7 001 et 12 000 habitants : 19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants
- Communautés de communes dont la population est supérieure à 12 000 habitants : 26 délégués titulaires et 26 délégués suppléants

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux. »

### **Nouvelle rédaction :**

« En vertu du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. La population prise en compte est la population INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du PETR :

- *Communautés de communes dont la population est inférieure à 15 000 habitants : 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants*
- *Communautés de communes dont la population est comprise entre 15 001 et 25 000 habitants : 33 délégués titulaires et 33 délégués suppléants*
- *Communautés de communes dont la population est supérieure à 25 001 habitants : 47 délégués titulaires et 47 délégués suppléants*

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux. »

### **Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

#### **DECIDE**

- ✎ **d'adopter les modifications statutaires du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du PETR du Pays Charolais Brionnais, telles que présentées,**
- ✎ **d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**6. ADMINISTRATION GENERALE**  
**DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA CCLGC AU SEIN**  
**DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DU PAYS CHAROLAIS-**  
**BRIONNAIS**

**Rapporteur : Fabien GENET**

Lors du comité syndical le 19 décembre 2016, le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais Brionnais a approuvé des modifications statutaires pour tenir compte de fusions des communautés de communes et modifier le mode de désignation des délégués titulaires et suppléants, pour tenir compte des seuils de population imposés par la loi MAPTAM.

Vu l'arrêté 71-2016-12-16-014 de fusion des communautés de communes du Charolais, de Digoïn Val de Loire et de Paray-Le-Monial, et extension à la commune de Le Rousset-Marizy, et de création de la Communauté de communes « Le Grand Charolais »,

Vu l'arrêté 71-2016-12-09-004 de fusion des communautés de communes Sud Brionnais et Pays Clayettois, et de création de la Communauté de communes « La Clayette Chauffailles en Brionnais »,

Vu l'arrêté 71-2016-12-09-005 de fusion des communautés de communes Entre Somme et Loire et Pays de Gueugnon, et de création de la Communauté de communes « entre Arroux, Loire et Somme »,

L'article 9.1 des statuts modifiés du PETR prévoit que le Comité syndical du PETR est composé de la façon suivante :

En vertu du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. La population prise en compte est la population INSEE au 1er janvier de l'année en cours.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La nouvelle répartition des sièges au PETR est la suivante :

- Communautés de communes dont la population est inférieure à 15 000 habitants : 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants ;
- Communautés de communes dont la population est comprise entre 15 001 et 25 000 habitants : 33 délégués titulaires et 33 délégués suppléants ;
- Communautés de communes dont la population est supérieure à 25 001 habitants : 47 délégués titulaires et 47 délégués suppléants .

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret**  
**et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée pour chaque poste à**  
**pourvoir, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **de désigner les membres suivants représentant la Communauté de communes Le Grand Charolais au sein du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Charolais Brionnais :**

Membres titulaires	Communes	Membres suppléants
Paul DUMONTET	BALLORE	Paul JUSSEAU
Noel PALLOT	BARON	Philippe BALLIGAND
Gérard DUCHET	BEAUBERY	Gérard AUPOIL
Martine DESPLANS	CHAMPLECY	Didier BOUILLOT
Daniel BERAUD	CHANGY	André JARRIER
Pierre BERTHIER	CHAROLLES	Eric BRUN
Michel LASSOT	CHASSENARD	Daniel PALLOT
Daniel MELIN	COULANGES	Didier NAVETAT
Fabien GENET	DIGOIN	Magali DUCROISSET
Hubert BURTIN	FONTENAY	Marie-Claude FOREST
Jean-Yves BICHET	GRANDVAUX	Jean-Michel ROSSAT
Dominique NUGUE	HAUTEFOND	Christian QUELIN
Georges BORDAT	L'HOPITAL LE MERCIER	Jean JACOB
Pascal RAMEAU	LA MOTTE ST JEAN	Bernard JAILLOT
Emmanuel REY	LE ROUSSET MARIZY	Sylvianne BONNOT
Michel PELLIER	LES GUERREAUX	Agnès FREULET
Patrick BOUILLON	LUGNY LES CHAROLLES	Patrice DELORME
François FORET	MARCILLY LA GUEURCE	Régis GAUTHERON
Danielle BAUDIN	MARTIGNY LE COMTE	Jean-Pierre GAUTHIER
Annie France MONDELIN	MOLINET	René LEPOT
Christian LAROCHE	MORNAY	Cyrille DUCERF
Roger DURAND	NOCHIZE	Daniel PACAUD
Pascal LOPES DE LIMA	OUDRY	Gérard BOUTIN
Gérard LALLEMENT	OZOLLES	Fabienne PICHARD
Paul LORTON	PALINGES	Robert KLEINGAERTNER
Jean Marc NESME	PARAY LE MONIAL	Jean-Baptiste LEFORT
Joel GUYOT DE CAILA	POISSON	Michelle BONNOT
François JOLY	PRIZY	Martine GINET
Eric BRAZ	SAINT AGNAN	Philippe GAY
Didier ROUX	SAINT JULIEN DE CIVRY	Patrice MAILY
Jacky COMTE	SAINT VINCENT BRAGNY	Pascale DUPONT
Elisabeth PONSOT	SAINT YAN	Laurent DESROCHES
André RIBOULIN	SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS	Armand FORGEAT
Josiane CORNELOUP	SAINT BONNET DE JOUX	Michèle PESENTI
Joel LAMBOEUF	SAINT BONNET DE VIEILLE VIGNE	Alain MIMEUR
Gilles GUERIN	SAINT LEGER LES PARAY	Marc BAJARD
Jean PIRET	SUIN	Pierre DELACOURT
André COTTIN	VARENNE SAINT GERMAIN	Laurence GUINET
Philippe DUMOUX	VAUDEBARRIER	Florence DE CHANAY
Pierre DUCERF	VENDENESSE LES CHAROLLES	Françoise BERTHIER
Louis ACCARY	VERSAUGUES	Patrick BERLAN
Jean Bernard DESCHAMPS	VIRY	Pierre URCISSIN
Daniel THERVILLE	VITRY EN CHAROLLAIS	Corinne MARTIN
Régis LAURENT	VOLESVRE	Jean DUCRET
Bernard LAUGERE	DIGOIN	David BEME
Gérald GORDAT	CHAROLLES	Edith TERRIER
André Accary	PARAY LE MONIAL	Michel TRAVELY

✎ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**7. ADMINISTRATION GENERALE**  
**DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA CCLGC AU SEIN**  
**DU SMEVOM DU CHAROLAIS-BRIONNAIS ET DE L'AUTUNOIS**

**Rapporteur : Fabien GENET**

Suite à la fusion des communautés de communes du Charolais, de Digoin Val de Loire et de Paray-Le-Monial, et extension à la commune de Le Rousset-Marizy, Il convient aujourd'hui pour la Communauté de communes Le Grand Charolais, de désigner ses représentants auprès du SMEVOM du Charolais-Brionnais et de l'Autunois.

L'article 5 des statuts du SMEVOM du Charolais-Brionnais et de l'Autunois prévoit les modalités de composition du Syndicat mixte :

« Le SMEVOM est administré par un comité syndical. Il est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des établissements et collectivités adhérents, à raison de :

Par établissement public de coopération intercommunale adhérent :

- 3 titulaires jusqu'à 9 999 habitants
- 4 titulaires de 10 000 à 19 999 habitants
- 7 titulaires de 20 000 à 39 999 habitants
- 10 titulaires de 40 000 à 79 999 habitants
- 12 titulaires au-delà de 80 000 habitants.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire, dans les mêmes conditions, un suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Toutefois, il est possible de ne pas procéder au vote si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir en application de l'article L.2121-21 dernier alinéa du CGCT. Les nominations prennent effet immédiatement, lecture en étant donnée par le Président.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015201-0003 du 09 mars 2015 modifiant les statuts du SMEVOM du Charolais-Brionnais et de l'Autunois, et plus particulièrement son article 5,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret**  
**et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée pour chaque poste à**  
**pourvoir, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- de désigner les membres suivants représentant la Communauté de communes Le Grand Charolais au sein du SMEVOM du Charolais-Brionnais et de l'Autunois :**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
F.GENET	M. LASSOT
B. LAUGERE	A.COTTIN
B. JAILLOT	P.RAMEAU
G.PERRETTE	L. ACCARY
G. GUERIN	J. GUYOT DE CAILA
R. DURAND	A.ACCARY
R.LAURENT	C.QUELIN
D.BERAUD	P.DUCERF
JB.DESCHAMPS	P.BERTHIER
N.PALLOT	J.LAMBOEUF

↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**8. ADMINISTRATION GENERALE  
DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA CCLGC  
AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE « ENERGIE »  
DU SYDESL**

**Rapporteur : Fabien GENET**

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la désignation de nouveaux représentants pour siéger au sein de la commission consultative paritaire « Energie » du SYDESL.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique et notamment son article 198 relatif à la création d'une commission de consultation avec les EPCI à fiscalité propre, transcrit à l'article L.2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée pour chaque poste à pourvoir, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein de la commission consultative paritaire « Energie » du SYDESL,**

**Membre titulaire : Gérald GORDAT**

**Membre suppléant : Patrick BOUILLON**

- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**9. ADMINISTRATION GENERALE**  
**DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA CCLGC**  
**AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE « ENERGIE »**  
**DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE L'ALLIER (SDE 03)**

**Rapporteur : Fabien GENET**

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la désignation de nouveaux représentants pour siéger au sein de la commission consultative paritaire « Energie » du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier (SDE 03).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique et notamment son article 198 relatif à la création d'une commission de consultation avec les EPCI à fiscalité propre, transcrit à l'article L.2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée pour chaque poste à pourvoir, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein de la commission consultative paritaire « Energie » du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier (SDE 03),**

**Membre titulaire : Michel LASSOT**

**Membre suppléant : Daniel MELIN**

- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**10. ADMINISTRATION GENERALE  
DETERMINATION DU NOMBRE ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA  
CCLGC AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE (CIAS)**

**Rapporteur : Fabien GENET**

Le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration présidé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'EPCI.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le président de l'EPCI, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CIAS.

Les membres élus par l'organe délibérant de l'EPCI et les membres nommés par son président le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil communautaire et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais doit statuer sur un nombre de membres élus de 4 minimums et de 16 maximums.

Pour mémoire, la Communauté de communes de Paray-le-Monial avait désigné 12 membres élus membres du conseil d'administration de son CIAS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-4 à L.123-9 et R.123.27 à R 123.30,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- **de fixer le nombre de membres élus du conseil d'administration du CIAS à 16 membres,**
- **de fixer par conséquent le nombre de membres nommés par le Président en nombre égal au nombre d'élus,**

- que la désignation des représentants de la communauté de communes au conseil d'administration du CIAS est un scrutin uninominal conformément à l'article R.123-29 du code de l'action sociale et des familles,
- après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée pour chaque poste à pourvoir, à l'unanimité, décide de désigner les seize membres suivants :
  - André ACCARY
  - Denise MEHU
  - Louis ACCARY
  - Georges BORDAT
  - Roger DURAND
  - Gilles GUERIN
  - Joël GUYOT DE CAILA
  - Dominique NUGUES
  - Régis LAURENT
  - Edith TERRIER
  - Elisabeth PONSOT
  - Daniel THERVILLE
  - Josiane CORNELOUP
  - Catherine CLERGUE
  - Magali DUCROISET
  - Sylviane BONNOT
- ↪ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.

**11. ADMINISTRATION GENERALE  
DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA CCLGC AU SEIN  
du GIP e-Bourgogne**

**Rapporteur : Fabien GENET**

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la désignation de nouveaux représentants siégeant au sein de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public (GIP) e-Bourgogne, ayant pour objet le développement de l'administration électronique.

Vu la convention constitutive du GIP adoptée en assemblée générale le 27 septembre 2013,

Vu l'arrêté du Préfet de région publié le 20 novembre 2013 au journal officiel, approuvant la convention constitutive,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret  
et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée pour chaque poste à  
pourvoir, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein de l'assemblée générale du GIP e-bourgogne,**

**Patrick BOUILLON (titulaire)**

**Gérald GORDAT (suppléant)**

- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**12. ADMINISTRATION GENERALE  
DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA CCLGC AU SEIN  
DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS SEMCODA**

**Rapporteur : Fabien GENET**

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein des commissions d'attribution des logements locatifs sociaux de la SEMCODA.

Outre les membres de droits, sont désormais membres titulaires désignés :

- Le responsable d'agence,
- 3 représentants des services sociaux de la commune du lieu des logements à attribuer,
- un représentant des services sociaux de l'EPCI du lieu des logements à attribuer,
- le représentant des locataires.

Afin de mettre en œuvre cette organisation, il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant de la collectivité au sein de cette commission d'attribution.

Vu le code général des collectivités territoriales,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret  
et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée pour chaque poste à  
pourvoir, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **de désigner un membre titulaire et un suppléant pour représenter la Communauté de communes Le Grand Charolais au sein des commissions d'attribution de logements locatifs sociaux de la SEMCODA,**

**Gérard DUCHET (titulaire)  
Noel PALLOT (suppléant)**

- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**13. ADMINISTRATION GENERALE  
DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA CCLGC AU SEIN  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE PROFESSIONNEL ASTIER**

**Rapporteur : Fabien GENET**

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la désignation de nouveaux représentants pour siéger au sein du conseil d'administration du Lycée professionnel ASTIER de Paray-Le-Monial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.421-22 et R.421-14 du code de l'Éducation en application de la loi n° 2013-596 du 8 juillet 2013,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.421-1, L.421-2 et R.421-14,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret  
et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée pour chaque poste à  
pourvoir, à l'unanimité,**

**DECIDE**

↪ **de désigner un membre titulaire et un suppléant pour représenter la Communauté de communes Le Grand Charolais au sein du conseil d'administration du Lycée ASTIER de Paray-Le-Monial,**

**Gilles PERRETTE (titulaire)  
Chewki MAREZ (Suppléant)**

↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**14. ADMINISTRATION GENERALE**  
**DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA CCLGC AU SEIN**  
**DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL DE CHAROLLES**

**Rapporteur : Fabien GENET**

Les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Les collectivités territoriales participent à leur gouvernance. Elles sont étroitement associées à la définition de leurs stratégies afin de garantir le meilleur accès aux soins et la prise en compte des problématiques de santé dans les politiques locales.

Conformément à l'article L.6141-1 du Code de la Santé Publique, l'hôpital de Charolles de ressort communal est doté d'un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance comprend trois collèges où siègent des représentants des collectivités territoriales, des représentants personnels de l'établissement et des personnalités qualifiées, dont des représentants d'usagers. Son président est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées.

Le conseil de surveillance de l'hôpital de Charolles dispose actuellement de 9 membres soit 3 membres par collège. Le nombre de membres de chacun des collèges est identique.

A noter que sont membres de droit :

- Le maire de la commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne,
- un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement hospitalier est membre ou, à défaut, un autre représentant de la commune siège de l'établissement principal,
- le président du conseil général du département siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne.

Aussi, la création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique aujourd'hui de désigner le représentant de la communauté de communes.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6141-1, L.6143-5, L6143-6, et R6143-1 et suivants,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ↳ **de désigner le membre de droit au sein du conseil de surveillance de l'Hôpital de Charolles :**
  - **M. Noël PALLOT**
  
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**15. ADMINISTRATION GENERALE**  
**DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA CCLGC AU SEIN**  
**DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL DE PARAY LE MONIAL**

**Rapporteur : Fabien GENET**

Les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Les collectivités territoriales participent à leur gouvernance. Elles sont étroitement associées à la définition de leurs stratégies afin de garantir le meilleur accès aux soins et la prise en compte des problématiques de santé dans les politiques locales.

Conformément à l'article L.6141-1 du Code de la Santé Publique, le Centre Hospitalier de Paray-le-Monial de ressort communal est doté d'un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance comprend trois collèges où siègent des représentants des collectivités territoriales, des représentants personnels de l'établissement et des personnalités qualifiées, dont des représentants d'usagers. Son président est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées.

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Paray-le-Monial dispose actuellement de 9 membres soit de 3 membres par collège. Le nombre de membres de chacun des collèges est identique.

A noter que sont membres de droit :

- Le maire de la commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne,
- un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement hospitalier est membre ou, à défaut, un autre représentant de la commune siège de l'établissement principal,
- le président du conseil général du département siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne.

Aussi, la création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique aujourd'hui de désigner le représentant de la Communauté de communes.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5 et R6143-1 et suivants,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

✚ **de désigner le membre de droit au sein du conseil de surveillance de l'Hôpital de Paray-le-Monial :**

- **Mme Josiane CORNELOUP**

✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**16. ADMINISTRATION GENERALE  
MODIFICATION DES STATUTS - SIEGE SOCIAL**

**Rapporteur : Elisabeth PONSOT**

Le siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais a été fixé à Paray-Le-Monial – 7 rue des Champs seigneurs dans l'arrêté Interpréfectoral de fusion du 16 décembre 2016.

Il est proposé de déplacer le siège social à l'adresse suivante : 32 rue Desrichard - Paray-Le-Monial (71600), ce qui implique de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté de communes.

Les communes membres de la Communauté de communes Le Grand Charolais disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer sur la modification envisagée. Passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-2,

Vu l'arrêté Interpréfectoral n° 71-2016-12-16-014 du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ↪ **d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais comme suit :**

**« Article 5 :**

***Le siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais est fixé à Paray-Le-Monial – 32 rue Desrichard »,***

- ↪ **de charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux Maires des communes membres, aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes, d'une délibération concordante,**
- ↪ **d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**17. ADMINISTRATION GENERALE  
LIEU DE DEROULEMENT DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Rapporteur : Elisabeth PONSOT**

L'article L.5211-11 du CGCT dispose que « ....l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ».

Il est proposé de délibérer sur cette question afin de définir le lieu de déroulement de la prochaine séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-11,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ↳ **d'approuver que le prochain conseil communautaire puisse se réunir :**
  - **à Paray le Monial, au Centre culture et des Congrès 9 boulevard du collège ou au Centre Associatif Parodien rue Pierre Lathuilière.**
  
- ↳ **En cas d'indisponibilité de ces deux salles, le Conseil communautaire pourra se réunir dans toute salle communale de l'une des quarante-quatre communes membres disposant d'une capacité suffisante et des équipements nécessaires.**
  
- ↳ **d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

## **18. ADMINISTRATION GENERALE**

### **AVENANTS DE TRANSFERT DES BAUX, CONVENTIONS ET MARCHES PUBLICS EN COURS**

#### **Rapporteur : Elisabeth PONSOT**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) a prévu la mise en œuvre de nouveaux Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI).

Dans ce cadre, un arrêté inter préfectoral a prononcé la fusion des communautés de communes du Charollais, Digoin Val de Loire et Paray-le-Monial au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec extension à la commune nouvelle Le-Rousset-Marizy.

En l'application de l'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, la nouvelle Communauté de communes « Le Grand Charolais » se substitue aux communautés de communes du Charolais, Digoin Val de Loire et de Paray-le-Monial ainsi qu'à la commune nouvelle Le Rousset-Marizy.

Selon les termes de l'article L.5211-41-3- II du Code général des collectivités territoriales: *« L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.*

*L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.*

*Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.*

*La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire ».*

Ainsi, il est nécessaire de formaliser ce changement de cocontractant par un avenant de transfert pour l'ensemble des contrats et marchés publics de la liste figurant en annexe.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi Notre,

Vu l'arrêté Interpréfectoral n° 71-2016-12-16-014 du 16 décembre 2016 portant création Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-41-3,

Vu le projet d'avenant type consultable au siège 7 rue des Champs seigneur 71 600 Paray le Monial,

Vu la liste non exhaustive des contrats et marchés en cours consultable au siège 7 rue des Champs seigneur 71 600 Paray le Monial,

**Il est proposé au Conseil communautaire :**

- ↳ **d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure pour chacun des contrats et marchés en cours,**
- ↳ **d'autoriser le président, ou son représentant, à signer un avenant de transfert pour chacun des contrats et marchés en cours,**
- ↳ **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

## 19. ADMINISTRATION GENERALE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE COMMISSIONS

**Rapporteur : Fabien GENET**

Les articles L.5211-1 et 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent au Conseil communautaire de constituer des commissions d'instruction chargées d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire.

Elles sont convoquées par le Président, qui les préside de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Suite à la fusion des communautés de communes du Charolais, Digoïn Val de Loire et de Paray-le-Monial et l'extension à la commune nouvelle Le Rousset-Marizy, il appartient au nouveau Conseil communautaire de déterminer l'organisation des commissions.

Ces commissions peuvent être créées tout au long du mandat des conseillers communautaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-22 ;

***Le Président indique que dans un premier temps il propose de fixer à quatre le nombre de commissions de travail au sein du conseil communautaire. Un nombre volontairement réduit pour permettre aux élus des trois communautés de communes de mieux se connaître et de « panacher les territoires ». Dans ces commissions, il pourra être possible de créer des groupes de travail thématiques avec un nombre d'élus resserré. Les inscriptions des élus se feront d'ici au prochain conseil communautaire.***

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

### DECIDE

↳ **de fixer à 4 le nombre des commissions,**

↳ **de recouvrir les champs de compétence suivants :**

- **Fonctions support et administration générale,**
- **Développement du territoire (économie, soutien aux activités économiques, tourisme)**
- **Aménagement du territoire (voirie, PLUI, habitat, environnement, travaux)**
- **Action sociale, petite enfance, jeunesse, santé, culture et sport.**

**20. ADMINISTRATION GENERALE  
DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA CCLGC AU SEIN  
DE LA SEM PATRIMONIALE SUD BOURGOGNE**

**Rapporteur : Fabien GENET**

La Société d'Economie Mixte Patrimoniale Sud Bourgogne (SEMPAT 71) a pour objectifs de construire une offre immobilière et foncière stratégique au service des territoires, dans la durée, sur des objectifs partagés de conservation et de développement des emplois industriels et de création d'emplois tertiaires.

A cette fin, la SEMPAT 71 a pour objet d'acquérir et construire en vue de leur location, ou de leur vente, des immeubles pour accueillir :

- Des projets créateurs d'emplois, structurant l'économie du territoire et créant de la valeur ajoutée,
- Des projets de portage immobilier spécialisé dans le cadre de la reconversion de sites industriels majeurs,
- Des projets ciblés autour des pôles d'échanges stratégiques.

L'actionnariat de la SEMPAT 71 est composé :

- De collectivités territoriales et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, à savoir le Conseil Départemental de Saône et Loire, actionnaire majoritaire, le Grand Chalon, la CUCM et le Grand Autunois-Morvan,
- De personnes privées que sont notamment la Caisse de Dépôts et Consignations, ou encore la Caisse d'Epargne.

Par délibération n° 2013-034 en date du 20 juin 2013, le Conseil communautaire de la CCVal avait approuvé le principe d'une participation au capital de la SEMPAT 71, sous condition de la réalisation effective d'une cession à la SEMPAT 71 d'un terrain situé sur la Zone d'activité Ligerval, devant permettre l'installation d'une entreprise.

L'entrée au capital de la SEMPAT a induit la désignation d'un représentant au sein des différentes assemblées.

Il convient aujourd'hui pour la Communauté de communes Le Grand Charolais, de désigner un nouveau représentant auprès du Conseil d'administration et des Assemblées de la SEMPAT 71.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret  
et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée pour chaque poste à  
pourvoir, à l'unanimité,**

**DECIDE**

**De désigner un représentant de la communauté de communes le grand Charolais au conseil d'administration et aux Assemblées de la SEM Patrimoniale Sud Bourgogne :**

- **M. Fabien GENET**

## **21. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **SIGNATURE DU CONTRAT DE RURALITE DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS**

#### **Rapporteur : Fabien GENET**

Le Comité syndical du Pôle d'Equilibre territorial et Rural du Pays Charolais Brionnais a délibéré le 19 décembre dernier pour valider les orientations du contrat de ruralité et autoriser le Président du PETR à finaliser les négociations et signer ce document avec les partenaires.

Le contrat de ruralité est un nouveau dispositif de soutien de l'Etat, lancé par Monsieur Jean-Michel Baylet, Ministre de l'Aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, lors du comité interministériel aux ruralités du 20 mai à Privas.

Le Ministère souhaite s'appuyer sur des territoires structurés, dotés d'une stratégie dans les domaines devant être traités par le contrat et d'une ingénierie en capacité d'animer ce dernier. Le PETR du Pays Charolais Brionnais, doté d'un SCoT, d'un contrat local de santé, d'une démarche de marketing territorial d'un Pays d'Art et d'Histoire, d'une stratégie d'accueil développée dans un programme LEADER et une convention territoriale avec l'Etat et la Région, répond à ces différentes exigences.

Le contrat qui doit s'appuyer sur un projet de territoire, sera conclu jusqu'à fin 2020 avec une possibilité de révision. Il doit obligatoirement traiter des thématiques suivantes :

- accessibilité aux services aux soins
- développement de l'attractivité (économie, numérique, téléphonie mobile, tourisme...)
- redynamisation des bourgs centres, soutien au commerce de proximité
- mobilités
- transition écologique
- cohésion sociale

Le contrat de ruralité prévoit la valorisation de lignes budgétaires de droit commun et la mobilisation de crédits spécifiques de l'Etat et en particulier du FSIPL, du FNADT et de la DETR, dont les modalités de programmation financière sont renégociées chaque année.

Le projet de contrat de ruralité du Pays Charolais Brionnais s'articule autour de 10 fiches actions :

- 1 - Améliorer la démographie médicale et faciliter l'accès aux soins
- 2 - Garantir l'accès aux services publics
- 3 - Encourager le développement économique
- 4 - Soutenir le développement agricole
- 5 - Faire du patrimoine un levier de développement
- 6 - Maintenir l'attractivité commerciale des centres bourgs
- 7 - Agir en faveur de l'attractivité résidentielle
- 8 - Agir pour la mobilité et le désenclavement du territoire
- 9 - Encourager la transition énergétique
- 10 - Favoriser la cohésion sociale sur le territoire

Les signataires du contrat sont les suivants :

L'Etat

Le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Charolais-Brionnais,  
et

La communauté de communes le Grand Charolais,

La communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme,

La communauté de communes La Clayette, Chauffailles en Brionnais,

La communauté de communes du Canton de Semur,

La communauté de communes du Canton de Marcigny,

et

Le conseil régional de Bourgogne Franche-Comté

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône-et-Loire,

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Saône-et-Loire,

La Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire,

L'Agence Régionale de Santé,

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Pôle emploi,

La direction régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

### **DECIDE**

- ✎ **d'approuver le projet de contrat de ruralité du Pays Charolais-Brionnais,**
- ✎ **d'autoriser le président, ou son représentant, à signer le contrat de ruralité du Pays Charolais Brionnais,**
- ✎ **d'autoriser le Président, ou son représentant à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

***Le Président indique que la signature du contrat de ruralité a lieu le mardi 31 janvier à 17h à Oudry.***

## 22. FINANCES PROCEDURE BUDGETAIRE

### **Rapporteur : Fabien GENET**

En attendant le vote du budget 2017 et afin d'assurer le paiement des factures d'investissements sur les budgets , le Président demande au conseil de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits (25%) inscrits à la section d'investissement des budgets des trois communautés de communes fusionnées de l'exercice comptable 2016, hors crédits afférents au remboursement de la dette en capital.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

### **DECIDE**

- ↻ **D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement des budgets de l'exercice 2016 des trois communautés de communes fusionnées,**
- ↻ **d'autoriser le Président, ou son représentant à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**23. FINANCES**  
**CIAS – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION**

**Rapporteur : Josiane CORNELOUP**

Par délibération n° 2016-019 du 4 avril 2016 la Communauté de communes de Paray-le-Monial a décidé d'attribuer une subvention en 2016 au Centre Intercommunal d'Action Sociale d'un montant de 90 000 €.

Chaque année cette subvention est versée courant décembre. Or, en 2016, l'écriture n'a pas été mandatée sur le budget de la Communauté de communes de Paray-le-Monial.

Il convient donc de la régulariser au vu du titre n° 187 du 31/12/2016 du budget CIAS.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ↳ **de régulariser le versement de la subvention CIAS de l'année 2016 d'un montant de 90 000 € en procédant à son versement,**
- ↳ **d'inscrire cette somme à l'article 657362 du budget primitif 2017 de la communauté de communes Le Grand Charolais,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**24. FINANCES  
CREATION D'UNE REGIE « CENTRE NAUTIQUE  
PARAY-LE-MONIAL »**

**Rapporteur : Fabien GENET**

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la création de l'ensemble des régies qui existaient au sein des trois communautés de communes antérieures.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant que le fonctionnement du centre nautique de Paray-le-Monial nécessite la création d'une régie de recettes,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ↳ **de rapporter la délégation consentie au Président pour la création de régies, uniquement pour ce rapport,**
- ↳ **de fixer les caractéristiques de la régie comme suit :**

**ARTICLE PREMIER – d'instituer une régie de recettes « Centre nautique Paray-le-Monial » auprès des services de la Communauté de communes Le Grand Charolais.**

**ARTICLE 2 - Cette régie est installée « 15 boulevard Henri Régnier – 71600 Paray-le-Monial ».**

**ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :**  
**1° : Droits d'entrée au centre nautique ;**

**ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :**

**1° : numéraire ;**

**2° : chèque ;**

**3° : chèque vacances ANCV**

**- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.**

**ARTICLE 5 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.**

**ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.**

**ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.**

**ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, au minimum une fois par mois.**

**ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.**

**ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur**

**ARTICLE 12 - Les mandataires suppléants percevront d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie selon la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 13 - Le Président et le comptable public assignataire de Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.**

**25. FINANCES**  
**CREATION D'UNE REGIE « HALTE NAUTIQUE MOLINET »**

**Rapporteur : Fabien GENET**

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la création de l'ensemble des régies qui existaient au sein des trois communautés de communes antérieures.

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2015-016 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Digoin Val de Loire du 9 avril 2015 autorisant l'encaissement des recettes des haltes nautiques et fixant les tarifs 2015,

Vu la délibération n° 2015-017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Digoin Val de Loire du 9 avril 2015 autorisant le mode de paiement par carte bancaire à partir d'automates sur les haltes nautiques,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20 janvier 2017,

Considérant que le fonctionnement de la halte nautique de Molinet nécessite la création d'une régie de recettes,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ↳ **de rapporter la délégation consentie au Président pour la création de régies, uniquement pour ce rapport,**
- ↳ **de fixer les caractéristiques de la régie comme suit :**

**Article 1 : D'instituer une régie de recettes « Halte nautique Molinet » auprès des services de la Communauté de communes Le Grand Charolais.**

**Article 2 : Cette régie est installée « Route de Moulins, lieu-dit La Fontaine Saint Martin – 03510 MOLINET ».**

**Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :**

- 1° : eau,**
- 2° : électricité.**

**Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :**

- carte bancaire à partir d'automate ;**
- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.**

**Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.**

**Article 6 : Il est créé deux sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.**

**Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.**

**Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 €.**

**Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.**

**Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.**

**Article 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.**

**Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.**

**Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.**

**Article 14 : Le Président et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

**26. FINANCES**  
**CREATION D'UNE SOUS-REGIE « HALTE NAUTIQUE CHASSENARD »**

**Rapporteur : Fabien GENET**

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la création de l'ensemble des régies qui existaient au sein des trois communautés de communes antérieures.

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2015-016 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Digoin Val de Loire du 9 avril 2015 autorisant l'encaissement des recettes des haltes nautiques et fixant les tarifs 2015,

Vu la délibération n° 2015-017 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Digoin Val de Loire du 9 avril 2015 autorisant le mode de paiement par carte bancaire à partir d'automates sur les haltes nautiques,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20 janvier 2017,

Considérant que le fonctionnement de la halte nautique de Chassenard nécessite la création d'une sous-régie de recettes,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ↳ **de rapporter la délégation consentie au Président pour la création de régies, uniquement pour ce rapport,**
- ↳ **de fixer les caractéristiques de la régie comme suit :**

**Article 1 : D'instituer une sous-régie de recettes « Halte nautique Chassenard » auprès des services de la Communauté de Communes Le Grand Charolais.**

**Article 2 : Cette sous-régie est installée « Route d'Avrilly, lieu-dit La Croix Rouge – 03510 CHASSENARD ».**

**Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants :**

- 1° : eau,**
- 2° : électricité.**

**Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :**

- carte bancaire à partir d'automate ;**
- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.**

**Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1200 €.**

**Article 6 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.**

**Article 7 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.**

**Article 8 : Le Président et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

**27. FINANCES**  
**CREATION D'UNE SOUS-REGIE « HALTE NAUTIQUE COULANGES »**

**Rapporteur : Fabien GENET**

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la création de l'ensemble des régies qui existaient au sein des trois communautés de communes antérieures.

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2015-016 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Digoin Val de Loire du 9 avril 2015 autorisant l'encaissement des recettes des haltes nautiques et fixant les tarifs 2015,

Vu la délibération n° 2015-017 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Digoin Val de Loire du 9 avril 2015 autorisant le mode de paiement par carte bancaire à partir d'automates sur les haltes nautiques,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20 janvier 2017,

Considérant que le fonctionnement de la halte nautique de Coulanges nécessite la création d'une sous-régie de recettes,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ↳ **de rapporter la délégation consentie au Président pour la création de régies, uniquement pour ce rapport,**
- ↳ **de fixer les caractéristiques de la régie comme suit :**

**Article 1 : d'instituer une sous-régie de recettes « Haltes nautiques Coulanges » auprès des services de la Communauté de Communes Le Grand Charolais.**

**Article 2 : Cette sous-régie est installée « Le Bourg – 03470 COULANGES ».**

**Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants :**

- 1° : eau,**
- 2° : électricité.**

**Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :**

- carte bancaire à partir d'automate.**
- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.**

**Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1200 €.**

**Article 6 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.**

**Article 7 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.**

**Article 8 : Le Président et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

**28. FINANCES**  
**CREATION D'UNE REGIE « ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE**  
**DE PARAY-LE-MONIAL »**

**Rapporteur : Fabien GENET**

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la création de l'ensemble des régies qui existaient au sein des trois communautés de communes antérieures.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant que le fonctionnement de l'école intercommunale de musique de Paray-le-Monial nécessite la création d'une régie de recettes,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ↳ **de rapporter la délégation consentie au Président pour la création de régies, uniquement pour ce rapport,**
- ↳ **de fixer les caractéristiques de la régie comme suit :**

**ARTICLE PREMIER – d'instituer une régie de recettes « Ecole intercommunale de musique de Paray-le-Monial » auprès des services de la Communauté de communes Le Grand Charolais.**

**ARTICLE 2 - Cette régie est installée « 24 rue Louis Desrichard – 71600 Paray-le-Monial ».**

**ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :**  
**1° : Droits d'inscription ;**

**ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :**

**1° : numéraire ;**

**2° : chèque ;**

**3° : chèque vacances ANCV**

**- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.**

**ARTICLE 5 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.**

**ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.**

**ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.**

**ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, au minimum une fois par mois.**

**ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.**

**ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;**

**ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 13 - Le Président et le comptable public assignataire de Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.**

**29. FINANCES**  
**CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES « ENFANCE JEUNESSE**  
**ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE CHAROLLES»**

**Rapporteur : Fabien GENET**

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la création de l'ensemble des régies qui existaient au sein des trois communautés de communes antérieures.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant que le fonctionnement de l'accueil de loisirs – enfance jeunesse nécessite la création d'une régie d'avances,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ↳ de rapporter la délégation consentie au Président pour la création de régies, uniquement pour ce rapport,**
- ↳ de fixer les caractéristiques de la régie comme suit :**

**ARTICLE PREMIER – d'instituer une régie d'avances « Enfance Jeunesse – Accueil de Loisirs Sans Hébergement » auprès des services de la Communauté de communes Le Grand Charolais.**

**ARTICLE 2 - Cette régie est installée « 17 rue des Provins – 71120 Charolles » et sur les lieux d'animations réalisées dans le cadre des activités « Accueil de Loisirs Sans Hébergement ».**

**ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :**

- 1° : Alimentation ;**
- 2° : Toutes dépenses liées aux déplacements (carburant, péage d'autoroutes, stationnement) ;**
- 3° : Petits matériels ou fourniture pédagogiques ;**
- 4° : Droits d'entrées pour les activités organisées à l'extérieur ;**
- 5° : Toutes autres dépenses liées aux activités ou animations organisées.**

**ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :**

- 1° : numéraire ;**
- 2° : chèque ;**
- 3° : carte bancaire.**

**ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.**

**ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.**

**ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €.**

**ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs de dépenses au minimum une fois par mois.**

**ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;**

**ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 12 - Le Président et le comptable public assignataire de Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.**

**30. FINANCES**  
**CREATION D'UNE REGIE « PORTAGE REPAS CHAROLLES »**

**Rapporteur : Fabien GENET**

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la création de l'ensemble des régies qui existaient au sein des trois communautés de communes antérieures.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant que le fonctionnement du service de portage de repas de Charolles nécessite la création d'une régie de recettes,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

↪ **de rapporter la délégation consentie au Président pour la création de régies, uniquement pour ce rapport,**

↪ **de fixer les caractéristiques de la régie comme suit :**

**ARTICLE PREMIER - d'instituer une régie de recettes « Portage repas Charolles » auprès des services de la Communauté de communes Le Grand Charolais.**

**ARTICLE 2 - Cette régie est installée « Résidence les Prés Fleuris – Route de Gévelard – 71120 Charolles ».**

**ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :**  
**1° : Vente de ticket-repas ;**

**ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :**

**1° : numéraire ;**

**2° : chèque ;**

**- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.**

**ARTICLE 5 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.**

**ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.**

**ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.**

**ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, au minimum une fois par mois.**

**ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.**

**ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 13 - Le Président et le comptable public assignataire de Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.**

## **31. FINANCES CREATION D'UNE REGIE « SIG »**

### **Rapporteur : Fabien GENET**

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la création de l'ensemble des régies qui existaient au sein des trois communautés de communes antérieures.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant que le fonctionnement du Service d'Information Géographique (S I G) nécessite la création d'une régie de recettes,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

### **DECIDE**

✚ **de rapporter la délégation consentie au Président pour la création de régies, uniquement pour ce rapport,**

✚ **de fixer les caractéristiques de la régie comme suit :**

**ARTICLE PREMIER – d'instituer une régie de recettes « Service d'Information Géographique » auprès des services de la Communauté de communes Le Grand Charolais.**

**ARTICLE 2 - Cette régie est installée « 7 rue Joseph Mouterde – 71600 Paray-le-Monial ».**

**ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :**

- 1° : Extrait de plans cadastraux ;**
- 2° : Extrait de matrices cadastrales.**

**ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :**

**1° : numéraire ;**

**2° : chèques ;**

**- elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.**

**ARTICLE 5 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.**

**ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.**

**ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 €.**

**ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, au minimum une fois par mois.**

**ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.**

**ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 12 - Les mandataires suppléants percevront l'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie selon la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 13 - Le Président et le comptable public assignataire de Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.**

**32. FINANCES**  
**TRANSFERT DE L'OFFICE DE TOURISME DE CHAROLLES**  
**MODIFICATION DU BUDGET ANNEXE EXISTANT ET MODE DE GESTION**

**Rapporteur : Jean PIRET**

La loi Notre a ajouté aux compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre, la promotion de tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

En conséquence, la nouvelle communauté de communes doit exercer cette compétence obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Préalablement à la fusion, seul l'office de tourisme de Digoin était intercommunal. L'office de tourisme de Charolles, géré par la Ville de Charolles jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, est donc devenu intercommunal.

Ces deux offices de tourisme étaient gérés en régie, dans le cadre d'un service public administratif et disposent à ce titre d'un budget annexé.

En conséquence, il est proposé dans un souci de simplification d'intégrer les dépenses et recettes issues du budget annexé de l'office de tourisme de Charolles dans le budget annexé, déjà existant, de l'office de tourisme de Digoin, afin de constituer un seul budget pour cette compétence.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ↳ **d'approuver l'intégration de l'ensemble des dépenses et des recettes du budget annexé de l'office de tourisme de Charolles au sein du budget annexé de l'office de tourisme intercommunal situé à Digoin, afin de constituer un seul et unique budget annexé dédié à l'office de tourisme intercommunal,**
- ↳ **de confirmer que la gestion de l'office de tourisme intercommunal, disposant des antennes de Charolles et Digoin est réalisée en régie dans le cadre d'un service public administratif,**
- ↳ **de charger le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents afférant à ce dossier.**

***Jean Piret informe l'assemblée qu'il a procédé à la visite des offices de tourisme de Charolles, Digoin et Paray-Le-Monial.***

**33. FINANCES**  
**CREATION D'UNE REGIE « OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL**  
**ANTENNE DE DIGOIN »**

**Rapporteur : Jean PIRET**

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la création de l'ensemble des régies qui existaient au sein des trois communautés de communes antérieures.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant que le fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal - antenne de Digoin nécessite la création d'une régie de recettes,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

↳ **de rapporter la délégation consentie au Président pour la création de régies, uniquement pour ce rapport,**

↳ **de fixer les caractéristiques de la régie comme suit :**

**ARTICLE PREMIER – D'instituer une régie de recettes « Office de tourisme intercommunal – antenne de Digoin » auprès des services de la Communauté de communes Le Grand Charolais.**

**ARTICLE 2 - Cette régie est installée « 7 rue Nationale – 71160 DIGOIN ».**

**ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :**

**1° : inscription aux visites guidées;**

**2° : ouvrages ;**

**3° : cartes ;**

**4° : topos ;**

**5° : guides ;**

6° : articles souvenirs et promotionnels de Digoin et du territoire ;  
7° : produits locaux.

**ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :**

1° : numéraire ;

2° : chèque ;

- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.

**ARTICLE 5 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.**

**ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.**

**ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.**

**ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, au minimum une fois par mois.**

**ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.**

**ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 13 - Le Président et le comptable public assignataire de Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.**

**34. FINANCES**  
**CREATION D'UNE REGIE « OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL**  
**ANTENNE DE CHAROLLES»**

**Rapporteur : Fabien GENET**

La loi Notre a ajouté aux compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre, la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

En conséquence, la nouvelle communauté de communes doit exercer cette compétence obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'office de tourisme de Charolles, géré par la Ville de Charolles jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, est donc devenu intercommunal.

Afin de poursuivre la vente de produits au sein de l'antenne de Charolles de l'office de tourisme intercommunal, il est nécessaire de procéder à la création d'une nouvelle régie de recettes.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant que le fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal – antenne de Charolles nécessite la création d'une régie de recettes,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ↳ **de rapporter la délégation consentie au Président pour la création de régies, uniquement pour ce rapport,**
- ↳ **de fixer les caractéristiques de la régie comme suit :**

**ARTICLE PREMIER – d'instituer une régie de recettes « Office de Tourisme Intercommunal – antenne de Charolles » auprès des services de la Communauté de communes Le Grand Charolais.**

**ARTICLE 2 - Cette régie est installée « 24 rue Baudinot – 71120 CHAROLLES ».**

**ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :**

- 1° : accès internet ;
- 2° : photocopie ;
- 3° : visite guidée de ville ;
- 4 : topos et guides touristiques divers ;
- 5° : timbres et cartes postales.

**ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :**

- 1° : chèques ;
- 2° : numéraire ;
- elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket.

**ARTICLE 5 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.**

**ARTICLE 6 - Il est institué un fonds de caisse de 100 € mis à la disposition du régisseur.**

**ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.**

**ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.**

**ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.**

**ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 13 - Le Président et le comptable public assignataire de Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.**

**35. FINANCES**  
**OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL – APPROBATION DES TARIFS**  
**A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017**

**Rapporteur : Jean PIRET**

Le transfert de l'office de tourisme de Charolles à la Communauté de communes Le Grand Charolais implique d'approuver les tarifs de cet équipement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ↳ **de rapporter la délégation consentie au Président, uniquement pour ce rapport,**
- ↳ **d'approuver les tarifs de l'antenne de Charolles de l'office de tourisme intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 comme suit :**

<b>TARIFS A COMPTER DU 1<sup>er</sup> Janvier 2017</b>	
<b>RECETTES LIEES A L'OFFICE DE TOURISME DE CHAROLLES</b>	
Accès internet : 15 mn	1,00 €
Photocopies (par format A4 noir et blanc)	0,18 €
Timbre "lettre prioritaire 20 g" du pays charolais Brionnais	valeur faciale
Carte postale	1,00 €
Guide du Charolais-Brionnais pays d'art et d'histoire	12,00 €
Topo guide	4,00 €
Visite guidée ou thématique de la Ville (par personne)	
* Adulte 18 ans et plus	4,00 €
* Enfant (de 12 à 18 ans), étudiant sur présent <sup>o</sup> d'un justif. et personne à mobilité réduite	1,00 €
* Groupe + de 15 personnes (par personne)	3,00 €
* Enfant - de 12 ans	gratuité
* Etablissement scolaire du Grand Charolais	gratuité
* Etablissement scolaire des communes extérieures (par élève)	1,00 €
Gratuité des visites de la ville à l'occasion des animations médiévales de l'été, des journées du Patrimoine et de la nuit des Musées	
La présentation d'un chèque du chéquier 2016 du "Charolais Brionnais" donnera droit à une réduction de 1,00€, soit la délivrance d'un billet au tarif groupe de 3,00 €	

- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**36. FINANCES**  
**OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL – COMPTABILITE DE STOCKS**  
**POUR LES VALEURS MISES EN VENTE**

**Rapporteur : Jean PIRET**

Les deux antennes de l'office de tourisme intercommunal, situées à Charolles et Digoin, disposent d'un espace boutique permettant la vente de livres, cartes et produits divers dans le cadre d'une régie de recettes par site.

Les régisseurs doivent pouvoir fournir une balance des stocks de valeurs lors d'un contrôle effectué par le Trésorier, ce qui implique la mise en place d'une comptabilité de stocks.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ↳ **D'approuver la mise en place d'une comptabilité de stocks pour les valeurs mises en vente dans le cadre des deux régies de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal selon les tarifs de vente fixés,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**37. FINANCES**  
**OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION**

**Rapporteur : Jean PIRET**

Le fonctionnement de l'Office de tourisme intercommunal nécessite une subvention de fonctionnement du budget principal.

Pour faire face aux premiers engagements de dépenses avant le vote du budget 2017, il est nécessaire d'autoriser le Président à verser cette subvention à hauteur de 90 000 € et d'inscrire cette somme à l'article 657363 du budget primitif 2017.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ✉ **de verser une subvention de fonctionnement au budget de l'office de tourisme intercommunal pour la somme de 90 000 € avant le vote des budgets primitifs 2017,**
- ✉ **d'inscrire cette somme à l'article 657363 du budget primitif 2017 de la communauté de communes Le Grand Charolais,**
- ✉ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**38. FINANCES**  
**AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE DIGOIN : CONCLUSION D'UN**  
**AVENANT DE TRANSFERT ET APPROBATION DES TARIFS**  
**A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017**

**Rapporteur : Fabien GENET**

L'aire d'accueil des gens du voyage située à Digoin a fait l'objet d'un transfert de compétence obligatoire au bénéfice de la Communauté de communes Le Grand Charolais au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette aire d'accueil est essentiellement composée de :

- 8 emplacements pour un total de 16 places,
- 8 blocs sanitaires,
- 1 local d'accueil.

Cet équipement est géré par la société SG2A l'Hacienda, dans le cadre d'un marché public.

Le transfert à la communauté de communes implique :

- de conclure un avenant de transfert pour le marché en cours,
- d'approuver les tarifs qui seront facturés aux usagers.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Interpréfectoral n°71-2016-12-16-014 du 16 décembre 2016 portant création Communauté de communes Le Grand Charolais et mentionnant la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

Vu le marché de fournitures courantes et services conclu avec la société pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Digoin,

Vu le projet d'avenant de transfert (modèle avec la délibération n° 18) consultable au siège 7 rue des Champs Seigneur à Paray le Monial,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ✚ **d'approuver le projet d'avenant de transfert au marché de fournitures courantes et services conclu avec la société SG2A l'Hacienda,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant de transfert,**
- ✚ **d'approuver l'ensemble des tarifs applicables sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Digoin depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, dont la liste figure ci-après :**

Droit de stationnement par jour	1,50 € la place	3 € l'emplacement
Avance forfaitaire sur le droit de stationnement pour 7 jours par emplacement	21 €	
Montant de la caution par séjour	100 €	
Prix unitaire de facturation de l'eau	5,50 € le mètre cube	
Prix de facturation de l'électricité	0,15 € le KW /h	
Avance sur consommation d'eau et d'électricité pour 7 jours	20 € par place 40 € par emplacement	
Forfait journalier pour l'eau et l'électricité si le comptage ne fonctionne pas	3 € pour l'eau 3 € pour l'électricité	
Tarifification des dégradations	Cf. Liste ci-dessous	

<b>TARIFICATION DES DÉGRADATIONS</b>			
<b>BLOC SANITAIRE :</b>	<b>TTC</b>	<b>EMPLACEMENT</b>	<b>TTC</b>
Plomberie / intervention	<b>75,00 €</b>	Trou dans le sol ou enrobés	<b>30,00 €</b>
Tuyauterie /ml	<b>60,00 €</b>	Etendoir à linge	<b>150,00 €</b>
Pommeau de douche	<b>50,00 €</b>	Compteur eau/électricité	<b>870,00 €</b>
Chasse d'eau	<b>200,00 €</b>	Prise d'eau	<b>110,00 €</b>
Robinet évier	<b>150,00 €</b>	Tampon ou grille (EU-EP)	<b>150,00 €</b>
Robinet extérieur	<b>30,00 €</b>	Branchement eau usée	<b>2 100,00 €</b>
Chauffe-eau	<b>500,00 €</b>		
Mitigeur douche	<b>145,00 €</b>	<b>ESPACES VERTS :</b>	
Remplacement du système de douche	<b>350,00 €</b>		
Raccord d'eau	<b>30,00 €</b>	Clôture rigide / ml	<b>75,00 €</b>
Bac à laver (évier)	<b>250,00 €</b>	Clôture grillagée / ml	<b>40,00 €</b>
Poignée de porte	<b>30,00 €</b>	Portillon	<b>450,00 €</b>
Arrêt de porte	<b>20,00 €</b>	Pelouse dégradée / m2	<b>10,00 €</b>
Serrure 3 points (complète avec poignée)	<b>380,00 €</b>	Arbre dégradé / U	<b>100,00 €</b>
Barillet	<b>50,00 €</b>	Arbuste dégradé / U	<b>50,00 €</b>
Loquet intérieur WC ou douche	<b>25,00 €</b>		
Prise électrique	<b>50,00 €</b>	<b>ESPACES COMMUNS :</b>	
Adaptateur électrique	<b>30,00 €</b>		
Interrupteur	<b>50,00 €</b>	Portail d'accès	<b>4 500,00 €</b>
Chauffage de douche soufflant	<b>150,00 €</b>	Barrière accès	<b>2 500,00 €</b>
Eclairage bloc sanitaire	<b>50,00 €</b>	Panneau signalétique	<b>300,00 €</b>
Carreaux m <sup>2</sup>	<b>25,00 €</b>	Candélabre	<b>2 600,00 €</b>
Brique verre	<b>25,00 €</b>	Ampoule de candélabre	<b>150,00 €</b>
Graffiti, tag	<b>40,00 €</b>	Poubelle détériorée	<b>75,00 €</b>
Grille d'aération	<b>25,00 €</b>	Poubelle manquante	<b>150,00 €</b>
WC handicapé	<b>450,00 €</b>	Extincteur	<b>70,00 €</b>
Barre de relevage PMR fixe	<b>90,00 €</b>		
Evier, WC, bouchés anormalement	<b>40,00 €</b>		
Clé normale	<b>15,00 €</b>		
Clé sécurisée	<b>65,00 €</b>		
Auvent de toit	<b>200,00 €</b>		
Raccord de peinture au m2	<b>40,00 €</b>		

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**39. FINANCES**  
**CREATION D'UNE REGIE**  
**AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE DIGOIN**

**Rapporteur : Fabien GENET**

L'aire d'accueil des gens du voyage située à Digoin a fait l'objet d'un transfert de compétence obligatoire au bénéfice de la communauté de communes Le Grand Charolais au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cet équipement est géré par la société SG2A l'Hacienda, dans le cadre d'un marché public.

Le transfert à la communauté de communes implique la création d'une régie de recettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le marché de fournitures courantes et services conclu avec la société SG2A l'Hacienda pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Digoin,

Vu le marché relatif à la gestion administrative et technique de l'aire d'accueil des gens du voyage de Digoin attribué à la Société SG2A L'HACIENDA ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2017 ;

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ✚ **de rapporter la délégation consentie au Président pour la création de régies, uniquement pour ce rapport,**
- ✚ **de fixer les caractéristiques de la régie comme suit :**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes auprès des services de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Digoin.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée au siège de la société chargée de la gestion administrative et technique de l'aire d'accueil des gens du voyage, rue du Bac à Digoin.

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne du lundi au samedi.

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : les droits de place et de stationnement ;
- 2° : les consommations de fluides (eau, électricité) ;
- 3° : les remboursements des dégradations.

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : chèque ;
  - 2° : numéraire ;
- elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

**ARTICLE 6** - Il est institué un fonds de caisse de 100 € mis à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 7** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

**ARTICLE 8** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** - Le Président et le comptable public assignataire de Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**40. FINANCES**  
**ZI DE VITRY-EN-CHAROLLAIS – AVENANT DE TRANSFERT A LA CONVENTION**  
**CONCLUE AVEC LA CCI**

**Rapporteur : Gérald GORDAT**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Cette évolution législative a entraîné la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de la zone industrielle de Vitry-en-Charollais, comme mentionné au sein de l'arrêté inter préfectoral de fusion du 16 décembre dernier.

Le syndicat intercommunal de Paray le Monial, Digoin et Vitry-en-Charollais en charge de cette zone en a confié l'aménagement à la Chambre de commerce et d'industrie par une convention en date du 06 août 1981.

L'opération étant toujours en cours, la convention doit être transférée à la communauté de communes Le Grand Charolais conformément à l'article L.5211-41-3- II du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral de création de la communauté de communes Le Grand Charolais en date du 16 décembre 2016, et notamment son article 16,

Vu la convention pour l'aménagement de la zone industrielle de Barberèche en date du 06 août 1981,

Vu le projet d'avenant de transfert (modèle cité en annexe à la délibération n°18) consultable au siège 7 rue des Champs seigneur 71 600 Paray Le Monial,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ✎ **D'approuver le projet d'avenant de transfert,**
- ✎ **d'autoriser le président, ou son représentant, à signer un avenant de transfert à la convention d'aménagement de la zone industrielle de Vitry-en-Charollais du 06 août 1981 conclue avec la CCI,**
- ✎ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**41. FINANCES**  
**ZI DE VITRY-EN-CHAROLLAIS – CREATION D'UN BUDGET ANNEXE**

**Rapporteur : Gérald GORDAT**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Cette évolution législative a entraîné la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de la zone industrielle de Vitry-en-Charollais, comme mentionné au sein de l'arrêté inter préfectoral de fusion du 16 décembre dernier.

Il est aujourd'hui nécessaire de créer un nouveau budget annexe pour assurer le suivi de cette zone d'activité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 71-2016-12-16-014 de création de la communauté de communes Le Grand Charolais en date du 16 décembre 2016, et notamment son article 16,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ↪ **d'approuver la création d'un budget annexe dédié à la zone industrielle de Vitry-en-Charollais, sous la forme d'un service public industriel et commercial (SPIC), géré en comptabilité M14,**
- ↪ **de nommer ce budget annexe : « Barberèche »**
- ↪ **de charger le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**42. FINANCES**  
**SERVICE DE PAIEMENT DES TITRES PAR CARTE BANCAIRE SUR INTERNET**  
**CONVENTION AVEC LA DGFIP**

**Rapporteur : Fabien GENET**

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) propose la mise en œuvre d'un service de paiement par carte bancaire sur internet des titres exécutoires émis par la Communauté de communes dont le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire.

Ce dispositif, dénommé « TIPI », permet notamment de participer au renforcement de la modernisation du service public et à la simplification des démarches administratives par l'e-administration et les services en ligne.

La Communauté de communes, sensible à la diversification des moyens de paiement, envisage de proposer cette offre aux usagers des services publics pour les redevances des ordures ménagères, l'assainissement non collectif, les structures petite enfance (Halte-garderie de Palinges, micro crèche de Saint Julien de Civry, multi accueil de Charolles) et centre de loisirs de Charolles, ainsi que les écoles de musique de Charolles et Paray le Monial.

L'accès au paiement en ligne sera accessible prochainement sur la page de paiement de la DGFIP. Un lien sera également mis en ligne sur les sites internet des anciennes communautés de communes en l'attente de la mise en service d'un site unique.

Pour effectuer un paiement, l'utilisateur devra disposer d'une adresse électronique, d'une carte bancaire et des références indiquées sur l'avis de sommes à payer. Le paiement est entièrement sécurisé et gratuit pour l'utilisateur.

La Communauté de communes prend à sa charge le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local, soit 0,25% du montant de la transaction majoré de 0,10 € par opération.

La convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention consultable au siège 7 rue des Champs seigneur 71600 Paray-le-Monial,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

☞ **d'autoriser le paiement des redevances des services publics pour les ordures ménagères, l'assainissement non collectif, les structures petite enfance (Halte-garderie de Palinges, micro crèche de Saint Julien de Civry, multi accueil de Charolles) et centre de loisirs de Charolles, ainsi que les écoles de musique de Charolles et Paray le Monial, par internet sur la page de paiement de la Direction Générale des Finances Publiques,**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service de paiement des titres par carte bancaire sur internet entre la Communauté de communes et la Direction Générale des Finances Publiques.**

**43. FINANCES**  
**MODE DE PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE A PARTIR D'AUTOMATE**  
**HALTES NAUTIQUES ET PORT DE PLAISANCE DE DIGOIN**

**Rapporteur : Fabien GENET**

Les haltes nautiques de Chassenard, Coulanges et Molinet sont équipées de bornes à destination des bateaux et camping-cars permettant aux touristes de s'approvisionner en eau et électricité moyennant le paiement des consommations correspondantes.

Le port de plaisance de Digoin est également équipé d'un terminal fixe pour carte bancaire afin de faciliter le paiement des usagers.

Il convient aujourd'hui pour la Communauté de communes Le Grand Charolais, d'approuver le mode de paiement par carte bancaire à partir d'un automate afin de permettre l'encaissement de ses redevances.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ✚ **d'approuver le mode de paiement par carte bancaire à partir d'automate, sur les haltes nautiques de Molinet, Coulanges et Chassenard, ainsi que sur le port de plaisance de Digoin ;**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

***M. Kleingaertner informe qu'une petite halte nautique existe à Palinges et demande si elle sera de compétence intercommunale ?***

***Le Président Fabien GENET indique que l'uniformisation des compétences est à débattre dans les prochains mois. Pour l'instant, le Grand Charolais continue d'exercer les compétences sur chaque territoire, comme le faisait chaque intercommunalité avant le 31 décembre 2016.***

**44. FINANCES**  
**PROCEDURE DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**  
**CONVENTION AVEC LE CDG 71 ET LE TRESOR PUBIC**

**Rapporteur : Fabien GENET**

Dans le cadre de la rénovation de la gestion publique et afin de simplifier les relations administratives et comptables entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire (CDG 71) et la Communauté de communes Le Grand Charolais, il est possible de verser la cotisation due au CDG71 par prélèvement automatique.

Il est proposé de signer une convention avec le CDG 71 et le Trésor Public pour la mise en œuvre de la procédure de prélèvement automatique de la cotisation.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la convention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire consultable au siège 7 rue des Champs seigneur 71600 Paray-le-Monial,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**  
(M. Gérald GORDAT ne prend pas part au vote)

**DECIDE**

- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer une convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire et le Trésor Public pour la mise en œuvre de la procédure de prélèvement automatique de la cotisation de la Communauté de communes Le Grand Charolais au budget du CDG71,**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents nécessaires à ce dossier.**

**45. FINANCES**  
**GRATUITE DE L'ACCES AUX CENTRES NAUTIQUES COMMUNAUTAIRES**  
**POUR LES ANIMATIONS ENFANCE – JEUNESSE ORGANISEES PAR LA**  
**COMMUNAUTE**

**Rapporteur : Fabien GENET**

Dans le cadre de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnements d'équipements culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », la Communauté de communes Le Grand Charolais gère les centres nautiques de Paray-le-Monial et Digoin.

Les services communautaires enfance – jeunesse organisent tout au long de l'année des activités les mercredis et en périodes scolaires. Parmi elles, des sorties sont prévues dans les centres nautiques.

Suite à la fusion, les gestionnaires et les utilisateurs dépendent de la même collectivité, rendant l'établissement d'une facturation peu légitime. Il est donc proposé d'accorder la gratuité de l'accès aux centres nautiques communautaires pour les animations enfance jeunesse organisées par la Communauté de communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de délibérer pour accorder la gratuité de l'accès des services communautaires enfance jeunesse aux centres nautiques communautaires,

***M. Kleingaertner signale que la mairie de Palinges prend en charge les transports et les entrées des enfants des écoles.***

***Le Président Fabien GENET précise que cette délibération concerne uniquement les animations organisées par la Communauté de communes dans le cadre de ses services enfance jeunesse.***

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ↳ **d'approuver la gratuité de l'accès aux centres nautiques communautaires dans le cadre des animations enfance jeunesse organisées par la Communauté de communes,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

## 46. RESSOURCES HUMAINES INDEMNITES DES ELUS COMMUNAUTAIRES

### **Rapporteur : Fabien GENET**

Lorsqu'un organe délibérant d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Le montant global des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale.

Toute délibération de l'organe délibérant concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le calcul des indemnités de fonction des élus fait référence à l'indice brut terminal de la fonction publique et un taux maximal est déterminé par strate de collectivité.

La Communauté de communes Le Grand Charolais totalisant 40 402 habitants au dernier recensement général, il est possible de :

- Déterminer un taux maximal de 67,50 % pour l'indemnité de fonction de président,
- Déterminer un taux maximal de 24,73 % pour les indemnités de fonction de vice-président.

L'enveloppe globale est limitée à la somme de quinze indemnités maximales de vice-présidents et d'une indemnité maximale accordée au président.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-23, L5211-12 et R5211-4,

Vu le décret 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités des élus locaux,

Vu le recensement général de la population,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

### **DECIDE**

- ✎ **De fixer, pour le Président, une indemnité de fonction au taux de 67,50 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; le taux maximum autorisé étant de 67,50%,**
- ✎ **de fixer, pour les vice-présidents, une indemnité de fonction au taux de 24,73%, du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; le taux maximum autorisé étant de 24,73%,**
- ✎ **de décider que ces indemnités seront versées mensuellement aux intéressés à compter de leur désignation,**
- ✎ **d'annexer à la présente délibération un tableau récapitulatif des indemnités,**
- ✎ **de dire que la dépense correspondante est inscrite au budget au chapitre 65, article 6531 de la section de fonctionnement.**

<b>Fonction</b>	<b>% de l'IB 1015</b>
<b>Président</b>	<b>67,50 %</b>
<b>1<sup>ER</sup> Vice-Président</b>	<b>24,73 %</b>
<b>2<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	<b>24,73 %</b>
<b>3<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	<b>24,73 %</b>
<b>4<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	<b>24,73 %</b>
<b>5<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	<b>24,73 %</b>
<b>6<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	<b>24,73 %</b>
<b>7<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	<b>24,73 %</b>
<b>8<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	<b>24,73 %</b>
<b>9<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	<b>24,73 %</b>
<b>10<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	<b>24,73 %</b>
<b>11<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	<b>24,73 %</b>
<b>12<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	<b>24,73 %</b>
<b>13<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	<b>24,73 %</b>
<b>14<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	<b>24,73 %</b>
<b>15<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	<b>24,73 %</b>

**47. RESSOURCES HUMAINES  
NOUVEL ORGANIGRAMME DES SERVICES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017**

**Rapporteur : Elisabeth PONSOT**

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique l'approbation d'un nouvel organigramme des services.

Cet organigramme a d'ailleurs été approuvé préalablement par les trois communautés de communes lors de leur conseil communautaire de décembre dernier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral de fusion n°71-2016-12-16-014 du 16 décembre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Charolais du 13 décembre 2016,

Vu la délibération de la Communauté de communes Digoin Val de Loire du 16 décembre 2016,

Vu la délibération de la Communauté de communes de Paray-le-Monial du 14 décembre 2016,

Vu le projet d'organigramme des services joint en annexe,

Vu l'avis favorable du comité technique du 5 janvier 2017,

***Elisabeth PONSOT précise que cet organigramme est provisoire. Il évoluera au fil du temps en fonction des nouvelles compétences. A ce jour la CC Le Grand Charolais compte 127 agents répartis comme suit :***

- 99 personnels titulaires**
- 28 contractuels**

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ☞ d'approuver le projet d'organigramme des services de la Communauté de communes « Le Grand Charolais » applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,**
- ☞ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

***Le Président indique que cet organigramme a été adopté dans chacune des trois anciennes communautés de communes mais des points nécessiteront d'être modifiés. Le recrutement du nouveau DGS est en cours. Il a été lancé avec le CDG 71. Mme Brocot devant faire valoir ses droits à la retraite, un tuilage sera nécessaire avec le nouveau DGS. Les entretiens devraient avoir lieu courant février pour une arrivée avant l'été.***

## 48. RESSOURCES HUMAINES MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

### **Rapporteur : Fabien GENET**

La fusion des communautés de communes du Charolais, Digoin Val de Loire et Paray-le-Monial au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec extension à la commune nouvelle Marizy-Le-Rousset créant la Communauté de communes Le Grand Charolais » (CCLGC) nécessite la constitution du tableau des effectifs.

Ainsi, ce tableau des effectifs comprend :

- l'ensemble des personnels titulaires et contractuels issus des trois communautés de communes fusionnées,
- l'agent issu du syndicat de la Zone Industrielle de Vitry-en-Charolais dissout,
- l'agent contractuel employé au sein de l'office de tourisme de Charolles
- ainsi que la création d'un emploi pour le poste de Directeur Général des Services actuellement à pourvoir.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs ;

Vu le décret n° 87-1999 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés ; *109 - La mise en place des communautés après les évolutions de périmètre Annexe documents types*

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté inter préfectoral de fusion n°71-2016-12-16-014 des 13 et 16 décembre 2016,

Vu l'organigramme de la Communauté de communes Le Grand Charolais présenté en Comité Technique du Centre de Gestion de Saône-et-Loire en date du 15 décembre 2016

Vu le tableau des effectifs joint en annexe,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

### **DECIDE**

- ↳ **D'approuver le tableau des effectifs de la communauté de communes Le Grand Charolais selon le document joint en annexe,**
  
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**49. RESSOURCES HUMAINES  
TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
LE GRAND CHAROLAIS**

**Rapporteur : Elisabeth PONSOT**

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de définir un temps de travail uniformisé pour l'ensemble des agents issus des trois EPCI.

Il est nécessaire d'arrêter les modalités de travail en l'attente de l'adoption du nouveau règlement intérieur de la communauté de communes Le Grand Charolais qui devra préalablement être soumis pour avis au nouveau comité technique.

Une délibération comparable avait été approuvée préalablement par les trois communautés de communes lors de leur conseil communautaire de décembre dernier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté inter préfectoral de fusion n°71-2016-12-16-014 des 13 et 16 décembre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Charolais du 13 décembre 2016,

Vu la délibération de la Communauté de communes Digoin Val de Loire du 16 décembre 2016,

Vu la délibération de la Communauté de communes de Paray-le-Monial du 14 décembre 2016,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ↳ **de prendre acte des conditions légales du temps de travail :**
  - **1607 heures de travail annuel,**
  - **25 jours de congés + 2 jours de fractionnement si conditions d'octroi réunies,**
  
- ↳ **d'approuver la mise en place du compte épargne temps dont les conditions seront à définir après avis du futur comité technique,**
  
- ↳ **d'approuver les modalités d'utilisation de la journée de solidarité :**
  - **lundi de Pentecôte férié donc don d'un jour de congé d'ARTT pour les agents en bénéficiant,**
  - **ou 7 heures à réaliser en plus dans l'année dans les autres cas,**

- ↳ **d'approuver la mise en place d'horaires variables, sauf nécessité de service ou cycle de travail annualisé, selon les modalités suivantes :**
  - **Plages fixes : 09H00 – 12H00 et 13H30 – 16H30**
  - **Plages variables : 08H00 – 09H00, 12h00 – 13h30 et 16H30 – 18H00**
  - **Pause méridienne 1 heure**
  - **Des plannings mis en place au sein des services et le décompte du temps de travail à effectuer,**
  
- ↳ **d'approuver la mise en place de cycles de travail :**
  - **Un cycle annualisation : les heures de travail sont réparties dans l'année selon un planning établi amenant à des rythmes de travail différent selon les périodes en fonction des nécessités de service,**
  - **37 heures avec 11 jours d'ARTT pour les autres agents,**
  
- ↳ **d'approuver le principe selon lequel les heures effectuées au-delà des cycles sont prioritairement récupérées.**

## **50. RESSOURCES HUMAINES PAIEMENT DES HEURES COMPLEMENTAIRES OU SUPPLEMENTAIRES**

### **Rapporteur : Elisabeth PONSOT**

Le personnel peut être appelé, selon les besoins des services, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées précédemment ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement d'un temps complet (les heures effectuées au-delà du temps complet relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002. Les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

La rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatifs à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu la circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

### **DECIDE**

- ✎ D'autoriser le paiement des heures complémentaires et supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité territoriale par le personnel stagiaire, titulaire et non titulaire de la collectivité, tels que défini ci-dessus,**

- ↳ **de réaliser le paiement des heures sur présentation d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à rémunérer,**
- ↳ **d'inscrire les crédits nécessaires au budget,**
- ↳ **de charger le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires correspondant à ce dossier.**

**51. RESSOURCES HUMAINES**  
**MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,**  
**DES SUJETIONS,**  
**DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Rapporteur : Fabien GENET**

Le décret n° 204-513 du 20 mai 2014 prévoit le remplacement de la prime de fonctions et de résultats (PFR) par le RIFSEEP, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ce régime indemnitaire est composé de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA).

Les régimes indemnitaires des agents de la fonction publique territoriale, sont adossés sur ceux de la fonction publique de l'Etat.

Ainsi, conformément aux dispositions du décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, chaque cadre d'emploi de la fonction publique territoriale est déterminé en référence de la fonction publique de l'Etat.

Le maintien du régime indemnitaire des agents nécessite de délibérer sur les modalités de mise en place du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Communauté de communes du Grand Charollais,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Charollais du 13 décembre 2016,

Vu la délibération de la CCVal n°2016-115 du 16 décembre 2016,

Vu la délibération de la Communauté de communes de Paray-le-Monial du 14 décembre 2016,

Vu l'arrêté inter préfectoral de fusion n°71-2016-12-16-014 du 16 décembre 2016,

Vu l'avis favorable du comité technique du 5 janvier 2017,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

**Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

**1) Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**2) Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : .... voix pour, ..... voix contre et ..... abstentions) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Collaborateurs de cabinet

**3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210 €
Groupe 2	Directeur Général adjoint	32 130 €
Groupe 3	Chargé de mission	30 000 €
Groupe 4	Secrétaire de mairie	20 400 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (SOUS RESERVE DE LA PUBLICATION DES TEXTES CORRESPONDANTS – NON ELIGIBLES A CE JOUR)</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 2	Directeur pôle culture, jeunesse et sport	32 130 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 2	Chef du service ressources humaines Chef du service de la commande publique Chef du service du service environnement	16 015 €
Groupe 3	Agent du service juridique/subvention Agent en charge de la commande publique Agent en charge des finances et de la comptabilité	14 650 €
Groupe 4	Secrétaire de mairie	12 000 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 2	Responsable du centre nautique	16 015 €
Groupe 4	Maître-nageur sauveteur Animateur sportif et culturel	12 000 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS (SOUS RESERVE DE LA PUBLICATION DES TEXTES CORRESPONDANTS - NON ELIGIBLES A CE JOUR)</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 2	Responsable Multi-Accueil et Halte- Garderie	16 015 €
Groupe 4	Maître-nageur sauveteur Animateur sportif et culturel	12 000 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 4	Responsable ALSH	12 000 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Directeur technique, patrimoine et travaux neufs	11 880 €
Groupe 2	Responsable du SPANC	11 090 €
Groupe 4	Responsable du S.I.G.	10 300 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>	<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>LOGE</b>
Groupe 1	Agent en charge de la commande publique Agent en charge des finances et de la comptabilité Gestionnaire des ressources humaines Responsable R.P.A. Chargé du suivi administratif de la voirie Responsable de l'Office de Tourisme	11 340 €	7 090 €

	Gestionnaire administratif des assemblées Gestionnaire informatique et communication Gestionnaire administratif environnement Chargé du C.I.A.S. Secrétaire de mairie		
Groupe 2	Agent d'accueil Agent intercommunal Agent Office de Tourisme	10 800 €	6 750 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 2	Gestionnaire C.I.A.S.	10 800 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE (SOUS RESERVE DE LA PUBLICATION DES TEXTES CORRESPONDANTS – NON ELIGIBLES A CE JOUR)</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 2	Agent halte-garderie	10 800 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Responsable R.A.M. Animateur sportif et culturel Responsable micro-crèche	11 340 €
Groupe 2	Agent multi-accueil Agent micro-crèche Agent ALSH Agent Halte-garderie Animateur R.P.A.	10 800 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Chef du service bâtiment, équipement et entretien Chef du service centre technique	11 340 €
Groupe 2	Agent de voirie	10 800 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE</b>
Groupe 1	Responsable déchetterie Gestionnaire administratif environnement	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent technique centre nautique Agent S.P.A.N.C. Agent bâtiment, équipement et entretien Agent centre technique Agent de déchetterie Agent halte-garderie Agent R.P.A. Agent technique polyvalent	10 800 €	6 750 €

#### **4) Montant individuel de l'IFSE**

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs : niveau d'encadrement (général, stratégique, intermédiaire, de proximité, référent d'une activité)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : technicité et dangerosité au regard des exigences du poste

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Travail multi-site, disponibilité

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

### **5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

## **6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé:**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

## **7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **8) Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## **9) La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

## **Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

### **1) Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **2) Les bénéficiaires :**

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Collaborateurs de cabinet

### 3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Directeur Général des Services	6 390 €
Groupe 2	Directeur Général adjoint	5 670 €
Groupe 3	Chargé de mission	5 000 €
Groupe 4	Secrétaire de mairie	4 500 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (SOUS RESERVE DE LA PUBLICATION DES TEXTES CORRESPONDANTS – NON ELIGIBLES A CE JOUR)</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 2	Directeur du pôle culture, jeunesse et sport	5 670 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 2	Responsable des ressources humaines Responsable de la commande publique Responsable du service environnement	2 185 €
Groupe 3	Agent du service juridique/subvention Agent en charge de la commande publique Agent en charge des finances et de la comptabilité	1 995 €
Groupe 4	Secrétaire de mairie	1 800 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 2	Responsable du centre nautique	2 185 €
Groupe 4	Maître-nageur sauveteur Animateur sportif et culturel	1 800 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS (SOUS RESERVE DE LA PUBLICATION DES TEXTES CORRESPONDANTS - NON ELIGIBLES A CE JOUR)</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 2	Responsable Multi-Accueil et Halte- Garderie	2 185 €
Groupe 4	Maître-nageur sauveteur Animateur sportif et culturel	1 800 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 4	Responsable ALSH	1 800 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Directeur technique, patrimoine et travaux neufs	1 620 €
Groupe 2	Responsable du SPANC	1 510 €
Groupe 4	Responsable du S.I.G.	1 400 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>	<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>LOGE</b>
Groupe 1	Agent en charge de la commande publique Agent en charge des finances et de la comptabilité Gestionnaire des ressources humaines Responsable R.P.A. Chargé du suivi administratif de la voirie Responsable de l'Office de Tourisme Gestionnaire administratif des assemblées Gestionnaire informatique et communication Gestionnaire administratif environnement Chargé du C.I.A.S. Secrétaire de mairie	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil Agent intercommunal Agent Office de Tourisme	1 200 €	1 200 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 2	Gestionnaire C.I.A.S.	1 200 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE (SOUS RESERVE DE LA PUBLICATION DES TEXTES CORRESPONDANTS – NON ELIGIBLES A CE JOUR)</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 2	Agent halte-garderie	1 200 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Responsable R.A.M. Animateur sportif et culturel Responsable micro-crèche	1 260 €
Groupe 2	Agent multi-accueil Agent micro-crèche Agent ALSH Agent Halte-garderie Animateur R.P.A.	1 200 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Chef du service bâtiment, équipement et entretien Chef du centre technique	1 260 €
Groupe 2	Agent de voirie	1 200 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE</b>
Groupe 1	Responsable déchetterie Gestionnaire administratif environnement	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent technique centre nautique Agent S.P.A.N.C. Agent bâtiment, équipement et entretien Agent centre technique Agent de déchetterie Agent halte-garderie Agent R.P.A. Agent technique polyvalent	1 200 €	1 200 €

#### **4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent**

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

#### **5) Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :**

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera maintenu intégralement considérant que seuls les objectifs professionnels et la valeur professionnelle des agents seront prises en compte.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

#### **6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet, à discrétion de l'autorité territoriale, d'un versement soit en une seule fois, soit deux fois par an, soit mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Exceptionnellement pour l'année 2017, le C.I.A. sera versé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 28 février 2018.

En cas de recrutement, il pourra être attribué exceptionnellement un CIA en dehors du calendrier fixé précédemment.

#### **7) Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **8) La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

### **Mesures diverses**

#### **Maintien du montant de régime indemnitaire antérieur à titre individuel :**

Il est décidé que le montant indemnitaire perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats pourra être conservé.

## **LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S)

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

\*\*\*\*\*

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **52. RESSOURCES HUMAINES CREATION D'UN POSTE DE COLLABORATEUR**

### **Rapporteur : Fabien GENET**

Le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, modifié par le décret n° 2005-618 du 30 mai 2005, prévoit la possibilité de recruter une personne lorsque la population de la Communauté de communes est inférieure à 20 000 habitants, au titre de collaborateur.

#### **Article 10**

*L'effectif maximum des collaborateurs de cabinet d'un maire est ainsi fixé :*

- *Une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants,*
- *Deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants,*
- *Une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est comprise entre 40 001 et 400 000 habitants,*
- *Une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 80 000 habitants lorsque la population de la commune est supérieure à 400 000 habitants.*

Ce décret précise dans son article 1 « La rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités. Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans l'établissement. Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou de grade de référence mentionnés au deuxième alinéa. »

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales modifié par le décret n° 2005-618 du 30 mai 2005,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

### **DECIDE**

- ↳ **de créer l'emploi régi par les dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, modifié par le décret n° 2005-618 du 30 mai 2005,**
- ↳ **d'autoriser le Président à pourvoir au recrutement de cet agent qui sera rémunéré sur la base maximale de 90% du traitement et du régime indemnitaire correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la Communauté de communes occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade**

**administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la Communauté de communes,**

- ↳ **d'autoriser le remboursement des frais engagés par cet agent pour ses déplacements dans les conditions fixées pour l'ensemble des agents de la collectivité et selon les modalités du décret 2001-654 du 19 juillet 2001,**
- ↳ **d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal,**
- ↳ **d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire.**

## **53. RESSOURCES HUMAINES ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

### **Rapporteur : Elisabeth PONSOT**

La Communauté de communes Le Grand Charolais (CCLCG) issue de la fusion des Communauté de communes du Charolais, Digoin Val de Loire, Paray-le-Monial avec extension à la commune nouvelle Le Rousset-Marizy souhaite adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour l'ensemble de son personnel, afin de lui faire bénéficier d'un large éventail de prestations tels que des prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction etc.....

Les collectivités anciennement fusionnées étaient déjà adhérentes au CNAS mais ne prenaient pas toutes à leur charge l'intégralité de la cotisation inhérente aux agents affiliés.

Il est proposé de renouveler l'adhésion à l'échelle de la Communauté de communes Le Grand Charolais et de mettre à la charge de la collectivité l'intégralité des cotisations.

Le montant de la cotisation s'élève à 201,45€ par agent en 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral de fusion n°71-2016-12-16-014 des 13 et 16 décembre 2016,

Vu l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Vu l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

Vu l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

***Didier ROUX demande si l'harmonisation s'est faite par le haut des dispositifs ?***

***Le Président confirme que le coût est d'environ 26 000 €, soit 201,45 € par agent.***

***Il indique également que la question d'une création d'un COS est à régler.***

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

↳ **de mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

↳ **Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :**

**(Nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes =) x (la cotisation par bénéficiaires)**

↳ **de désigner Mme Elisabeth PONSOT, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**54. RESSOURCES HUMAINES  
CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES  
DU PERSONNEL TERRITORIAL AVEC LE CDG71  
POUR L'ANNEE 2017**

**Rapporteur : Elisabeth PONSOT**

Les Communautés de communes Digoin Val de Loire (CCVal) et de Paray-le-Monial adhéraient, via le Centre de Gestion de Saône-et-Loire (CDG71), à un contrat groupe d'assurances en vue de garantir les risques statutaires du personnel. Ces contrats ont été signés pour une durée de quatre ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

La Communauté de communes du Charolais bénéficiait d'un contrat similaire mais sans l'intermédiaire du Centre de Gestion.

Il est nécessaire pour la nouvelle Communauté de communes de délibérer pour pouvoir continuer à bénéficier d'un contrat groupe négocié par le CDG71 pour l'année 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements public territoriaux,

Vu le projet de contrat d'assurance statutaire consultable au siège 7 rue des Champs seigneur 71 600 Paray le Monial,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants  
(M. Gérald GORDAT ne prend pas part au vote)**

**DECIDE**

- ☞ d'approuver le projet de contrat d'assurance statutaire à intervenir avec CNP assurance, par l'intermédiaire du contrat de groupe négocié par le centre de gestion de Saône-et-Loire,**
- ☞ de retenir l'option N°3, soit une cotisation au taux de 6% et un délai de franchise de 10 jours fermes en cas de maladie ordinaire,**
- ☞ d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le contrat d'assurance correspondant et l'ensemble des documents nécessaires, et à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**55. RESSOURCES HUMAINES  
CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES  
DU PERSONNEL TERRITORIAL AVEC LE CDG71 – ADHESION AU GROUPEMENT**

**Rapporteur : Elisabeth PONSOT**

Le CDG est habilité par la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée par le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel territorial, permettant ainsi une mutualisation des risques et donc de générer des économies.

Les contrats arrivant à échéance à la fin de l'année prochaine, il est nécessaire pour la nouvelle Communauté de communes de délibérer pour pouvoir continuer à bénéficier d'un contrat groupe négocié par le CDG71.

Il paraît opportun pour le Grand Charolais de renouveler ce partenariat qui lui permettra de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements public territoriaux,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants  
(M. Gérald GORDAT ne prend pas part au vote)**

**DECIDE**

↳ **de charger le Centre de gestion de Saône-et-Loire de souscrire pour le compte de la Communauté de communes Le Grand Charolais des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.**

**Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :**

- **Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L : décès, accident du travail et maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité, paternité,**
- **agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L : accident du travail et maladie professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.**

**Pour chacune de ces catégories d'agents une ou plusieurs formules devront pouvoir être proposées à la Communauté de communes.**

**Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :**

- **Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2018,**
- **Régime du contrat : capitalisation.**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions en résultant et l'ensemble des documents nécessaires, et à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

## **56. RESSOURCES HUMAINES ADHESION AU REGIME ASSURANCE CHOMAGE**

**Rapporteur : Elisabeth PONSOT**

La Communauté de commune Le Grand Charolais emploie des agents non titulaires (CDD, CAE..), la collectivité ne cotise pas à pôle emploi et devra donc indemniser ces personnes en cas de perte d'emploi.

En effet, les employeurs publics ne sont pas soumis à l'obligation de s'affilier au régime d'Assurance chômage, pour autant, ils se doivent d'assurer leurs salariés contre le risque chômage.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil communautaire de s'affranchir de cette contrainte en signant un contrat d'adhésion révocable d'une durée de 6 ans reconductible avec l'URSSAF. La contribution à l'assurance chômage est au taux actuel de 6.40% du salaire brut.

L'adhésion révocable (pour 6 ans) ou irrévocable au régime d'Assurance chômage : l'employeur public adhère au régime d'Assurance Chômage pour tout ou partie de ses agents. Il est affilié au régime d'Assurance chômage et y contribue au même titre qu'un employeur privé.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

### **DECIDE**

- ↳ **D'adhérer au régime d'assurance chômage pour le personnel non titulaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,**
- ↳ **de retenir une adhésion révocable d'une durée de six ans reconductible tacitement,**
- ↳ **de charger le Président, ou son représentant, de signer l'ensemble des documents nécessaires à ce dossier.**

**57. RESSOURCES HUMAINES**  
**REMPLACEMENT TEMPORAIRE DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS**  
**CONTRACTUELS PAR DES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC**

**Rapporteur : Elisabeth PONSOT**

Afin d'améliorer la réactivité des remplacements des agents titulaires et non titulaires momentanément indisponibles, il est proposé de prendre une délibération type qui permettra de garantir la continuité du service public.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ✎ **d'autoriser le président à signer les contrats de recrutement à durée déterminée des agents non-titulaires afin de remplacer les agents titulaires ou les agents contractuels momentanément indisponibles conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,**
- ✎ **de décider de rémunérer les intéressés recrutés sur la base de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée au cas par cas en fonction des spécificités du poste à pourvoir, à savoir l'expérience professionnelle, le niveau de diplômes ou encore la technicité des missions à accomplir ;**
- ✎ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**58. RESSOURCES HUMAINES  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL COMMUNAUTAIRE  
A LA COMMUNE DE BALLORE**

**Rapporteur : Elisabeth PONSOT**

La commune de BALLORE sollicite la mise à disposition d'un personnel administratif pour assurer le secrétariat de mairie pendant l'absence momentanée du personnel en poste. Après consultation du personnel administratif, et en commun accord entre les trois parties, cette mise à disposition sera effectuée selon les conditions suivantes :

- Lundi 23 janvier 8h15-12h et 13h-17h
- Lundi 30 janvier 13h-17h
- Lundi 06 février : 8h15 – 12h et 13h-17h.

Ces horaires incluent les temps de déplacements du personnel administratif mis à disposition.

En conséquence, Le Président propose de l'autoriser à signer avec la commune de BALLORE, une convention de mise à disposition d'un adjoint administratif, précisant notamment, les conditions de mise à disposition du fonctionnaire intéressé et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, ses conditions d'emploi, ainsi que les modalités de remboursement par la commune de la partie de la rémunération et des cotisations liées à l'activité que l'agent réalisera au sein de ses services, ainsi que les frais de déplacements qui y sont liés

Le projet de convention sera soumis à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire. L'accord du personnel concerné y sera annexé.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Sous réserve de l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

Vu le projet de convention consultable au siège 7 rue des Champs seigneur 71600 Paray-le-Monial,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ↳ **D'autoriser le Président, ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'un personnel administratif avec la commune de BALLORE,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**59. RESSOURCES HUMAINES**  
**CENTRE DE GESTION DE SAONE-ET-LOIRE – CONCLUSION**  
**D'UNE CONVENTION CADRE « MISSIONS FACULTATIVES »**

**Rapporteur : Fabien GENET**

Le champ d'intervention des missions obligatoires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont :

- Information sur l'emploi public,
- Gestion des carrières,
- Gestion des décharges d'activité de service et des autorisations spéciales d'absence,
- Organisation de concours et examens professionnels,
- Publicité des listes d'aptitude, créations et vacances d'emplois,
- Publicité des tableaux d'avancements,
- Prises en charge de fonctionnaires momentanément privés d'emplois,
- Reclassements des fonctionnaires inaptes,
- Assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- Aide à la recherche d'emploi après disponibilité,
- Fonctionnement des conseils de discipline,
- Commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires,
- Secrétariat du comité médical, de la commission de réforme,
- Avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable,
- Assistance juridique statutaire,
- Assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Elles sont financées par une cotisation de 0.8 % assise sur la masse salariale de leurs agents. D'autre part, en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a développé au service de ses collectivités territoriales partenaires des missions facultatives.

Certaines d'entre elles sont financées par une cotisation additionnelle de 0.36 % assise sur la masse salariale de leurs agents : gestion informatisée des dossiers individuels des agents, documentation sur le statut de la fonction publique territoriale accessible sous diverses formes : mise à disposition de bases de données, circulaires, réunions d'information, ...

D'autres missions sont effectuées par le Centre de Gestion de Saône-et-Loire, à la demande de ses collectivités territoriales partenaires et financées par convention et sont actuellement les suivantes :

- Emplois temporaires,
- Mise à disposition de secrétaire de Mairie Itinérant,
- Conseil et assistance au recrutement,
- Commissions de sélection professionnelle en application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,
- Services paies,
- Calcul et gestion des procédures de versement des allocations chômage,
- Conseil et gestion des ressources humaines,
- Retraite, CNRACL,
- Médecine préventive,
- Aide à la réalisation du document unique,

- Assistance en prévention et sécurité,
- Aide à la valorisation et au traitement des archives.

Le Centre de Gestion de Saône-et-Loire propose l'utilisation d'une convention-cadre ouvrant la possibilité de faire appel, en tant que besoin, aux missions facultatives précitées du Centre de Gestion.

Elle reprend les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux cotisations propres à chaque mission pour l'année en cours. Le recours aux missions facultatives nécessitera l'établissement d'un bon de commande signé par les deux parties.

Le Président propose à l'assemblée de signer la convention-cadre proposée par le CDG71.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, articles 22 à 26-1,

Vu le projet de convention-cadre « missions facultatives », consultable au siège 7 rue des Champs seigneur 71600 Paray-le-Monial,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants  
(M. Gérald GORDAT ne prend pas part au vote)**

### **DECIDE**

- ↪ **D'approuver le projet de convention-cadre « missions facultatives » à conclure avec le Centre de gestion de Saône-et-Loire,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention-cadre « Missions Facultatives » du Centre de gestion de Saône-et-Loire,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

## **60. RESSOURCES HUMAINES INDEMNITES ALLOUEES AU TRESORIER**

### **Rapporteur : Fabien GENET**

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 détermine les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des Services extérieurs du Trésor. En application de son article 3, cette indemnité est acquise pour toute la durée du mandat du conseil communautaire.

Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Par ailleurs une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Le renouvellement de l'Assemblée implique que le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'attribution de cette indemnité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

### **DECIDE**

- ✎ **d'allouer à Madame Isabelle DARD, Trésorier de Paray le Monial, une indemnité annuelle de conseil au taux maximum prévu par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pendant toute la durée du mandat,**
- ✎ **de dire que le montant de la dépense sera prélevé sur les crédits du budget principal de l'exercice 2017 et suivants au chapitre 011, article 6225,**
- ✎ **d'autoriser le Président, ou son représentant à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents nécessaires à ce dossier.**

## **61. RESSOURCES HUMAINES**

### **DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU COMITE TECHNIQUE**

**Rapporteur : Fabien GENET**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de communes Le Grand Charolais issue de la fusion des trois communautés de communes du charolais, de Digoïn Val de Loire et de Paray-le-Monial avec extension à la commune nouvelle Le Rousset-Marizy comprend désormais 127 agents (permanents, titulaires et non titulaires).

Conformément à l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un comité technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal nouvellement fusionné doit donc créer son propre Comité Technique, instance maîtresse du dialogue social au sein de la collectivité.

Le Comité Technique est composé de représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale et de représentants du personnel élus par les agents.

La détermination du nombre de représentants du personnel s'effectue sur la base d'une délibération. Elle doit intervenir dix semaines avant la date du premier tour du scrutin. Elle est immédiatement communiquée aux organisations syndicales.

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'une nouvelle élection au Comité Technique.

Le Comité Technique comprend en nombre égal des représentants des collectivités et des représentants du personnel. Chaque membre titulaire a un suppléant.

Le nombre de représentants varie en fonction de l'effectif des agents de la collectivité.

Ainsi lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350, le nombre de représentants se situe entre 3 à 5.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 32,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes Le Grand Charolais au 1<sup>er</sup> janvier joint en annexe,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECIDE**

- ✍ de fixer à 5 le nombre de membres titulaires représentant du personnel auquel s'ajoutent 5 membres suppléants,
- ✍ de fixer le nombre de membres titulaires représentant de la collectivité auquel s'ajoutent 5 membres suppléants,
- ✍ de charger le Président, ou son représentant à consulter les organisations syndicales et à fixer une date concernant les prochaines élections du Comité Technique.

**Questions diverses**

*Concernant l'harmonisation fiscale le Président Fabien Genet précise que la procédure de désignation des membres de la CLECT ne permet pas de respecter les délais du 15 février pour notifier les attributions de compensations provisoires. Par ailleurs, la Communauté de communes a reçu une circulaire du Préfet, indiquant que le BP devra être approuvé avant le 31 mars.*

*Le calendrier des prochaines semaines sera donc très chargé.*

*Le Président souhaite que les communes aient des éléments assez rapidement afin d'en mesurer les hypothèses envisageables.*

*Deux réunions de travail sont programmées avec Jean-Marc NESME, Vice-Président chargé des finances.*

*Une première présentation aura lieu en Bureau le 09 février.*

*Patrick BOUILLON travaille également sur la question à partir de données recueillies auprès des services.*

*Le Président propose de réunir un petit groupe de travail afin d'avancer rapidement sur le sujet.*

*Il ajoute qu'un conseil communautaire aura lieu vraisemblablement début mars pour envisager le DOB et un autre fin mars pour voter le budget.*

*Il remercie également les services pour le travail accompli.*

*Avant de clore la séance le Président demande aux membres du conseil leur ressenti sur la disposition de la salle.*

*Les élus sont satisfaits de cette nouvelle configuration de la salle. L'installation pourra donc être réitérée.*

-----

**La séance est levée à 22h.**

Le secrétaire de séance



**Frédéric COUTO**

Le Président



**Fabien GENET**

